

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 118

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Voyages scolaires – Répertoire départemental – Structures d'accueil – Retrait d'inscription – Référé-suspension – Urgence (non) p.08
- TA: Demande de dérogation – Secteur scolaire – Motivation de la décision p.08
- CAA: Organisation des examens – École d'ingénieurs privée – Composition du jury p.11
- CE: Étudiant handicapé – Demande de remplacement d'une épreuve écrite par une épreuve orale après que l'épreuve écrite s'est déroulée – Refus du président du jury – Légalité (oui) p.12
- TA: Personnel stagiaire handicapé – Ouvriers d'entretien et d'accueil – Inaptitude à l'exercice de certaines missions du corps p.13
- TA: Remplacement – Notification – Décision d'affectation – Professeur de lycée professionnel – Collège p.16
- CA: Directeur d'UFR – Détournement de fonds publics – Constitution de partie civile de l'université – Préjudice matériel, préjudice moral p.28
- CE: Recrutement dans les corps d'enseignants chercheurs – Illégalité commise par la commission de spécialistes – Faute (oui) – Responsabilité de l'établissement (oui) p.29
- TA: Maître contractuel – Résiliation du contrat d'enseignement – Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire – Sanction pénale accessoire (non) p.33
- CE: Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique – Maintien des droits des salariés – Article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique p.39

CONSULTATIONS

- Exercice de recours contre les actes des présidents d'universités – Distinction entre pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle p.43

LE POINT SUR...

- La loi sur les libertés et les responsabilités des universités p.47

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Conseil supérieur de l'éducation – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche p.53
- Obligations de service du personnel enseignant du 2nd degré p.53

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Emmanuel Meyer,
Jean-Pascal Bonhotol,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale:

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Cécile Bégué,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Marcelle Davids,
Sophie Decker,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Céline Duwoye,
Odile Fallope,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Nathalie Lawson,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Jeanne Strausz,
Didier Taravella.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

L'article 25 de la loi du 9 mai 2001 a ajouté à la loi du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État un article 20 bis aux termes duquel : « *Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes.* » Sur la base de cette disposition législative, le décret 2002-766 du 3 mai 2002 a prévu que « *l'administration chargée de l'organisation du concours doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires* ».

De nombreux auteurs avaient relevé la contradiction apparente entre, d'une part, le mécanisme prévu par la loi du 9 mai 2001 et son décret d'application et, d'autre part, la décision 2001-455 DC par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé, à propos d'une autre loi, que le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans des jurys de concours « *ne saurait avoir pour effet de faire prévaloir, lors de la constitution de ces jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications* ».

Nous avons pour notre part soutenu (*LJI* 76, juin 2003, p. 30) qu'en prévoyant l'instauration d'une proportion minimale de membres de chaque sexe dans les jurys, la loi du 9 mai 2001 avait édicté une norme contraire à la règle énoncée par le Conseil constitutionnel et que cet écran législatif interdisait de contester la constitutionnalité du décret qui ne faisait que mettre en œuvre les prescriptions de la loi. Selon cette analyse, c'était paradoxalement parce que la loi était contraire à la norme constitutionnelle que la légalité du décret ne pouvait être contestée.

Dans son arrêt de section du 22 juin 2006 (M. LESOURD, n° 288206), le Conseil d'État a choisi au contraire de faire prévaloir la règle constitutionnelle sur la lettre de la loi. Reprenant à son compte la règle énoncée par le Conseil constitutionnel, la section du contentieux a jugé que la loi du 9 mai 2001 devait être interprétée comme ne fixant qu'un objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, qui ne saurait faire prévaloir, lors de la constitution de ces jurys, la considération du genre sur celle des compétences, des aptitudes et des qualifications. Après avoir ainsi vidé de sa portée la disposition législative renvoyant à un décret le soin de fixer la proportion des membres des jurys appartenant à chaque sexe, le Conseil d'État a jugé que le décret du 3 mai 2002 n'avait pas pour objet et n'aurait pu légalement avoir pour effet de fixer, pour la composition des jurys, une proportion de personnes de chaque sexe qui s'imposerait à peine d'irrégularité du concours.

Cette décision, qui pousse à ses limites extrêmes la technique de l'interprétation conforme en vertu de laquelle les textes doivent être interprétés de manière à les rendre conformes aux normes de niveau supérieur, illustre les réticences du Conseil d'État à s'abriter derrière la théorie de la loi écran pour admettre la légalité d'un décret qui lui paraît contraire à la Constitution. Il a opté en l'espèce pour une solution qui revient à neutraliser la norme inconstitutionnelle en la vidant de toute portée au moyen d'une interprétation qui prend une distance certaine avec la lettre des textes.

Ce contournement de la théorie de la loi écran permet de faire prévaloir la norme constitutionnelle.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Élève intellectuellement précoce – Décision de l'inspecteur d'académie – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**

TA, LYON, 04.07.2007, Mme D., n° 0507490

- **Voyages scolaires – Répertoire départemental – Structures d'accueil – Retrait d'inscription – Référé-suspension – Urgence (non)**

TA, CAEN, 28.06.2007, association « Family Home » c/ rectorat de l'académie de Caen, n° 0701235

Enseignement du 2nd degré

- **Demande de dérogation – Secteur scolaire – Motivation de la décision**

TA, MARSEILLE, 12.07.2007, M. B. c/ recteur de l'académie de Marseille, n° 0405069

- **Sectorisation – Fermeture d'un établissement – Compétence du conseil général**

TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 14.06.2007, M. F. et autres c/ Conseil général de la Marne, n° 0601310

- **Fermeture d'un EPLE – Absence d'accord de la collectivité territoriale de rattachement – Illégalité de la décision du préfet**

CAA, LYON, 26.06.2007, Association école et territoire, commune de Saint-Martin-Valmeroux, n° 03LY00689

- **Voies d'orientation – Section européenne – Parcours scolaires différents – Compétence du chef d'établissement**

CAA, PARIS, 19.06.2007, M. G. et Mme L., n° 06PA04164

- **Exclusion définitive – Comportement perturbateur répété – Sanction justifiée**

CAA, LYON, 10.07.2007, Mme M. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 05LY00453

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 11

Études

- **Défaillance d'un directeur de thèse – Obligations respectives du chef d'établissement et de l'étudiant**

TA, PARIS, 21.06.2007, M. C., n° 0520149

EXAMENS ET CONCOURS..... p. 11

Organisation

- **Organisation des examens – École d'ingénieurs privée – Composition du jury**

CAA, LYON, 26.06.2007, École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, n° 06LY02212, M. F. n° 06LY02218

- **Étudiant handicapé – Demande de remplacement d'une épreuve écrite par une épreuve orale après que l'épreuve écrite s'est déroulée – Refus du président du jury – Légalité (oui)**

CE, 25.05.2007, M. D., n° 289050 (cette décision sera mentionnée dans les tables du recueil Lebon)

PERSONNELS..... p. 13

Questions communes aux personnels

- **Personnel stagiaire handicapé – Ouvriers d'entretien et d'accueil – Inaptitude à l'exercice de certaines missions du corps**

TA, VERSAILLES, 18.06.2007, M. B., n° 0606935

- **Professeur agrégé – École normale supérieure – Scolarité – Redoublement – Classement**

TA, PARIS, 21.03.2007, M. L., n° 0420704

- **Mutation dans l'intérêt du service – Directeur d'école – Fonctionnement normal**

TA, LIMOGES, 14.05.2007, Mme D., n° 0501394

- **Remplacement – Notification – Décision d'affectation – Professeur de lycée professionnel – Collège**

TA, RENNES, 03.05.2007, M. F., n° 0404043

- **Congé annuel – Journées ARTT – Acquisition des droits – Distinction des régimes – Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 – Décret n° 2000-815 du 25 août 2000**

TA, DIJON, 15.03.2007, Mme D., n° 0501597

- **Demande de protection juridique – Légalité du refus (oui)**

TA, SAINT-DENIS, 21.06.2007, M. X. c/ recteur de l'académie de La Réunion, n° 0500042

- **Personnel – Rémunération – Trop-perçu – Titre de perception et ordre de recettes – Régularité – Motivation – Effets d'une annulation**

TA, RENNES, 21.06.2007, Mme J., n° 0404380

- **Refus de paiement d'heures d'enseignement et d'heures de coordination – Cumul d'emplois (non) – Attribution de la prime de responsabilités pédagogiques aux agents exerçant à temps partiel (non)**

TA, VERSAILLES, 16.05.2007, M. M., n° 0501733

- **Prime de participation à la recherche scientifique – Conditions de réduction et de suppression**

TA, VERSAILLES, 04.06.2007, M. M., n° 0303436

- **Logement de fonction attribué à un instituteur en application de l'article L. 212-5 du code de l'éducation – Absence de droit pour l'instituteur à disposer d'un logement déterminé – Absence d'obligation pour la commune de motiver une décision enjoignant à l'instituteur de libérer le logement**

TA, BORDEAUX, 30.07.2007, M. B. et M. F., n° 0402610

- **Frais de changement de résidence – Lieu de séjour pendant le congé administratif – Nouvelle affectation – Trajet – Absence de droit au remboursement de frais**

CAA, BORDEAUX, 26.06.2007, ministre de l'éducation nationale c/ M. W., n° 05BX01467

- **Mise à la retraite d'office**
CAA, LYON, 23.01.2007, M. T., n° 05LY00281
- **Classe préparatoire – Rapport inspecteur général éducation nationale – Vice de forme (oui) – Procédure – Décision justifiée au fond (oui) – Droit à indemnité (non)**
TA, LYON, 27.06.2007, M. C., n° 0407743
- **Validation de services auxiliaires accomplis en qualité d'enseignant invité – Assimilation des services d'enseignants invités à ceux d'enseignants associés (oui)**
CE, 20.06.2007, M. N., n° 294067 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Retraite – Pension civile – Jouissance immédiate – Légalité du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005**
CE, 06.07.2007, Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière et M. [...], n°s 281147 et 282169 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
- **Pension civile de retraite – Liquidation et concession – Bonification – Article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite**
CE, 06.06.2007, M. L., n° 289759
- **Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par le b) de l'article L. 12 du CPCMR dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – Enfants nés avant l'entrée dans la fonction publique**
TA, MELUN, 05.06.2007, Mme P., n° 0405909/5
- **Agent contractuel – Motif de licenciement – Vacances auprès d'un autre organisme**
TA, LYON, 28.06.2007, M. X., 0605244 et 0605245
- **Surveillant d'externat – Garde à vue – Interdiction d'accès à l'établissement d'enseignement**
TA, LILLE, 28.03.2007, Mlle X., n° 0402653
- **Agence de l'enseignement français à l'étranger – Contrat local – Financement – Qualité d'employeur**
CAA, PARIS, 27.02.2007, AEFÉ c/ Mme K., n° 04PA03109
- **Assistant d'éducation – Licenciement – Référé-suspension – Substitution de motifs**
TA, PARIS, ordonnance, 21.02.2007, Mme C., n° 0701583

● **Directeur d'UFR – Détournement de fonds publics – Constitution de partie civile de l'université – Préjudice matériel, préjudice moral**
CA, LYON, 20.06.2007, M. Z., n° 1422/05

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement dans les corps d'enseignants chercheurs – Illégalité commise par la commission de spécialistes – Faute (oui) – Responsabilité de l'établissement (oui)**

CE, 09.07.2007, Université de Nice Sophia-Antipolis, n° 268208 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Recrutement – Examen des candidatures par la commission de spécialistes – Travaux des candidats**
CAA, LYON, 19.06.2007, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. A. n° 04LY00518
- **Prime d'encadrement doctoral et de recherche**
CE, 25.05.2007, M. B., n° 296014

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS..... p. 33

Personnels

- **Maître contractuel – Résiliation du contrat d'enseignement – Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire – Sanction pénale accessoire (non)**
TA, NÎMES, 05.07.2007, M. B., n° 0500251
- **Enseignement privé – Maîtres contractuels du 1^{er} degré – Licenciement – Insuffisance professionnelle – Autorité compétente – Procédure**
CAA, MARSEILLE, 22.05.2007, Mme D., n° 05MA00227

RESPONSABILITÉ..... p. 34

Responsabilité: questions générales

- **École primaire publique – Violences physiques et verbales – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TI, MONTMORILLON, 14.06.2007, M. et Mme G. c/ préfet de la Vienne, n° 11-07-000001 et Mme F. c/ préfet de la Vienne, n° 91-06-000041

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire publique – Chute d'un élève – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, CHARLEVILLE-MEZIÈRES, 01.02.2007 M. et Mme C. c/ préfet des Ardennes, n° 07/30
- **Collège public – Locaux – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TI, ANTONY, 24.05.2007, Mme D. c/ préfet des Hauts-de-Seine, n° 11-07-000017

CONSTRUCTION ET MARCHÉS..... p. 36

Responsabilités spécifiques des constructeurs

- **Responsabilité décennale des constructeurs – Équipement indissociable de l'ouvrage**
TA, PARIS, 24.04.2007, Conservatoire national des Arts et Métiers, n° 0209302/3-2

PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 37

Compétence des juridictions

- **Compétence des juridictions judiciaires – Propriété intellectuelle**
CAA, VERSAILLES, 28.06.2007, M. P., n° 05VE00364
- **Juridictions disciplinaires compétentes à l'égard des usagers et des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**
TA, VERSAILLES, 22.06.2007, M. C., n°s 0505469, 0505742, 0506264, 0506693
- **Expulsion d'un logement en résidence universitaire**
TA, TOULOUSE, 31.05.2007, CROUS de Toulouse, n° 07/2078

Recevabilité des requêtes

- **Liste des candidats pouvant être inscrits à un tableau d'avancement – Indivisibilité de la délibération du jury – Irrecevabilité**
CE, 09.07.2007, M. C., n° 297795

Déroulement des instances

- **Indemnisation d'un préjudice pour réintégration tardive à l'issue d'un détachement – Notification régulière d'une décision (non)**
CAA, BORDEAUX, 12.06.2007, M. P., n° 05BX00548

AUTRES JURISPRUDENCES..... p. 39

- **Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique – Maintien des droits des salariés – Article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique**
CE, Avis, 22.05.2007, n° 299307 (JO du 19 juin 2007)
- **Mise à disposition à titre onéreux d'un enseignant – Conditions d'exonération de la TVA – Interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1 i) de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977**
CJCE, 14.06.2007, affaire C. 434/05 – Stichting Regionaal Opleidingen Centrum Noord-Kennemerland/West Friesland c/ Staatesecretaris van Financien (JO du 19 juin 2007)

Consultations p. 41

- **Discipline – compétence de la section disciplinaire du conseil d'administration d'une université**
Lettre DAJ B1 n° 07-247 du 20 août 2007

- **Élèves – Personnel – Assistant de service social – Transport – Véhicule personnel**
Lettre DAJ A2 n° 07-161 du 31 juillet 2007

- **Professeur émérite – Initiation à la recherche réalisée dans le cadre de la préparation du master – Conditions particulières pour participer à l'enseignement en master (non)**
Lettre DAJ B1 n° 07-229 du 19 juillet 2007

- **Exercice de recours contre les actes des présidents d'universités – Distinction entre pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle**
Lettre DAJ B n° 57 du 4 juillet 2007

- **Présidence – Conseil scientifique – Formation restreinte**
Lettre DAJ B1 n° 07-211 du 4 juillet 2007

- **Scolarisation des élèves intellectuellement précoces au lycée**
Courriel DAJ A1 du 29 juin 2007 adressé à un inspecteur général de l'éducation nationale

Le point sur... p. 47

- **La loi sur les libertés et les responsabilités des universités**
Éric Laurier

Actualités p. 53

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Conseil supérieur de l'éducation – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**
Décret n° 2007-1346 du 12 septembre 2007 relatif au Conseil supérieur de l'éducation, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et portant modification de la partie réglementaire du code de l'éducation
JORF du 14 septembre 2007
- **Obligations de service du personnel enseignant du 2nd degré**
Décret n° 2007-1295 du 31 août 2007 abrogeant le décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets n°s 50-581, n° 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers
JORF, 1^{er} septembre 2007

ERRATUM..... p. 54

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● Élève intellectuellement précoce – Décision de l'inspecteur d'académie – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

TA, LYON, 04.07.2007, Mme D., n° 0507490

Le conseil des maîtres ayant refusé d'autoriser le passage anticipé, à titre dérogatoire, d'un élève en classe de cours moyen première année (CM1) à l'issue de son année de scolarité en classe de cours élémentaire 1^{re} année (CE1), ses parents ont demandé, sans succès, l'annulation de cette décision au tribunal administratif de Lyon.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 [relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires] dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : "La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques : – le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ; – le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ; – le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège [...]" ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision, en date du 15 juin 2005, du conseil des maîtres de cycle : "[...] La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres de cycle prévu à l'article 16. [...] Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes : il est procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire. Une proposition écrite est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse

équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision. Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui statue définitivement" ; qu'aux termes de l'article 16 dudit décret [...] : "Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article 15, compétents pour le cycle considéré. [...] Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 4 [...]" . »

« **Considérant** qu'hors le cas d'erreur manifeste, il n'appartient pas à la juridiction administrative de contrôler les appréciations auxquelles l'inspecteur d'académie se livre au sujet de l'aptitude d'un élève à bénéficier d'un passage anticipé en classe d'un niveau supérieur au cours des trois cycles pédagogiques constituant la scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant, au vu des avis émis par les membres de l'équipe éducative, notamment le professeur d'italien, le directeur de l'école élémentaire de la Cité scolaire internationale et la psychologue scolaire, et du rapport du psychologue produit par la requérante, que le jeune D., dont le profil d'enfant intellectuellement précoce n'est pas contesté par l'administration, n'avait pas de "bonnes habitudes scolaires", était brouillon, manquait d'autonomie et éprouvait des difficultés relationnelles avec les autres enfants et les enseignants, et que ce manque de maturité scolaire risquait de mettre l'enfant en difficulté dans ses apprentissages en cas de passage anticipé en classe de CM1 au sein de la Cité scolaire internationale, l'inspecteur d'académie aurait commis une erreur manifeste d'appréciation [...]. »

NB : Il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation faite par le jury sur la valeur des épreuves subies par le candidat (CE, 08.02.1965, Sieur TREMBLAY, Recueil Lebon, p. 88 à propos d'un concours). Par contre, l'appréciation de l'aptitude de l'élève à bénéficier d'un passage anticipé en classe d'un niveau supérieur est soumise au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

● **Voyages scolaires – Répertoire départemental – Structures d'accueil – Retrait d'inscription – Référé-suspension – Urgence (non)**

TA, CAEN, 28.06.2007, association « Family Home » c/ rectorat de l'académie de Caen, n° 0701235

Une association, qui exploite deux centres d'hébergement, a demandé au juge des référés la suspension de l'exécution des deux décisions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, par lesquelles celui-ci a retiré ses établissements du répertoire départemental des lieux d'accueil et d'hébergement des classes des écoles publiques lors de séjours avec nuitées.

« **Considérant** que le retrait des établissements concernés du répertoire départemental des lieux d'accueil et d'hébergement des classes des écoles publiques lors de séjours avec nuitées n'emporte pas, en lui-même, interdiction d'activité pour l'association requérante qui accueille plusieurs autres catégories de clients [...] ; que si l'association requérante soutient avoir enregistré des annulations de réservations postérieures aux décisions attaquées, elle n'a produit qu'une seule attestation pouvant être considérée comme étant un retrait de demande d'hébergement [...] ; que les risques de suppression d'emplois, au demeurant non utilement établis, sont quant à eux davantage liés à l'activité générale de l'association qu'aux décisions querellées ; qu'enfin, il résulte des photos produites au dossier et d'un courrier produit à l'audience émanant de la sous-préfecture de Bayeux, que nonobstant la délivrance en juin 2006 d'un avis favorable à la poursuite d'exploitation, la situation de l'établissement "Family Home", dont le fonctionnement repose sur le caractère plus attractif de l'établissement plus moderne dénommé "Les Sablons", pose actuellement problème au regard des règles d'hygiène et de sécurité ; qu'ainsi la suspension des décisions attaquées, si elle était prononcée, risquerait de contrevenir de façon significative au principe de précaution ; que de l'ensemble de ce qui précède, il résulte que l'association requérante n'apporte pas de justifications suffisantes, de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension d'exécution de la requête. »

NB : Ce jugement fait application de la théorie du bilan telle qu'issue de la décision du Conseil d'État du 28 février 2001, préfet des Alpes-Maritimes et société Sud-est Assainissement, n° 229562, publié au *Recueil Lebon*, p. 109 et s., par laquelle le juge administratif apprécie la réalité de l'urgence en effectuant une appréciation globale des intérêts en présence. Il met en

balance, d'une part, les atteintes que l'exécution de la décision administrative dont la suspension demandée est susceptible de porter à l'intérêt du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre et, d'autre part, les incidences que la suspension de cette décision pourrait entraîner au regard de l'intérêt général au nom duquel elle a été prise. En l'espèce, le tribunal administratif fait primer le principe de précaution sur les difficultés économiques arguées par les requérants qui sont, au demeurant, non établies selon le juge.

Enseignement du 2nd degré

● **Demande de dérogation – Secteur scolaire – Motivation de la décision**

TA, MARSEILLE, 12.07.2007, M. B. c/ recteur de l'académie de Marseille, n° 0405069

Un requérant a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, a rejeté sa demande de dérogation de secteur scolaire pour l'inscription de sa fille en classe de sixième dans un établissement scolaire de Marseille.

« **Considérant** que M. B. soutient qu'un refus à sa demande de dérogation lui a été opposé "de manière injustifiée", "sans aucune explication" et "aucune explication de motivation" ; qu'il doit être regardé comme ayant invoqué le moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée [...] . »

« **Considérant** que pour rejeter, par la décision attaquée, la demande de dérogation de secteur scolaire de M. B, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône s'est borné à relever que : " La dérogation sollicitée ne peut être accordée en raison de l'absence de places disponibles dans l'établissement précité " ; qu'ainsi, si l'inspecteur d'académie s'est référé à l'un des motifs susceptibles de justifier sa décision, il n'a pas permis au requérant de connaître le texte sur lequel il l'a fondée ; qu'une telle décision qui ne fait aucune référence au décret susvisé du 3 janvier 1980 (désormais article D. 211-11 du code de l'éducation) n'est pas motivée en droit et ne satisfait pas ainsi aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 précitée ; que, par suite, M. B. est fondé à en demander l'annulation. »

NB : Le juge rappelle ici, conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à

l'amélioration des relations entre l'administration et le public, que les décisions qui refusent une autorisation sur demande d'une personne physique doivent être motivées et comporter, comme le précise l'article 3 de la même loi, « l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ». Le tribunal a considéré que la demande de dérogation de secteur scolaire, devait être assimilée à une demande d'autorisation, et entrait donc dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979.

● **Sectorisation – Fermeture d'un établissement – Compétence du conseil général**

TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 14.06.2007, M. F. et autres c/ conseil général de la Marne, n° 0601310

Des requérants ont demandé l'annulation de la délibération par laquelle le conseil général de la Marne a redéfini la sectorisation scolaire de l'agglomération de Châlons-en-Champagne en rattachant l'école de la vallée Saint-Pierre au collège Victor-Duruy et a rejeté un amendement proposant de revenir sur le principe des fermetures.

Le tribunal administratif a rejeté leur demande.

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 231-1 [du code de l'éducation] que le conseil général est compétent pour arrêter la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement des élèves ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence du conseil général pour décider la fermeture d'un établissement scolaire ne peut qu'être écarté. »

« **Considérant** qu'il ne résulte pas des dispositions précitées que la délibération fixant la redéfinition de la sectorisation scolaire et décidant de la fermeture d'un établissement scolaire soit subordonnée à la décision préalable de création ou de fermeture de l'établissement public local d'enseignement qui incombe au préfet ; qu'ainsi le moyen tiré de l'absence de base légale de la délibération contestée, faute de fermeture de l'établissement public prise par le préfet, n'est pas fondé. »

« **Considérant** que l'avis rendu par le conseil départemental de l'éducation nationale étant un avis simple, la circonstance que celui-ci ait été défavorable n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée. »

« **Considérant** que les requérants soutiennent que la décision de fermeture du collège Jacques-Prévert serait entachée d'erreurs manifestes d'appréciation,

résultant de l'absence de baisse de la démographie scolaire, d'une atteinte à l'objectif de mixité sociale et de la diminution de la qualité pédagogique ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision en cause a été prise au vu d'une baisse des effectifs pour l'ensemble des collèges marnais et aussi des collèges de l'agglomération châlonnaise, que l'objectif de mixité sociale n'est pas méconnu, dès lors que le collège Jacques-Prévert accueille un public plus défavorisé que ceux des autres établissements vers lesquels seront transférés les élèves de ce collège et que l'atteinte à la qualité pédagogique des enseignements n'est pas établie du fait de la délibération attaquée ; que, par ailleurs, l'erreur manifeste d'appréciation tirée de l'insuffisance de la sécurité de l'établissement d'accueil d'une grande partie des élèves du collège Jacques-Prévert, le collège Perrot-d'Ablancourt, n'est pas établie dès lors qu'au jour de la délibération contestée, le département de la Marne n'était pas dans l'impossibilité de réaliser les travaux nécessaires à l'accueil des élèves supplémentaires résultant de la modification de la carte scolaire. »

NB : Comme l'illustre la décision rapportée ci-dessus, la fermeture d'un EPLE relève de la compétence conjointe du préfet et de la collectivité de rattachement. Ceci n'interdit pas au département, dans le cadre des compétences que lui confère la loi, de tenir compte de la fermeture à venir d'un collège lorsqu'il définit les secteurs de recrutement des collèges. Il va de soi que si le collège n'était finalement pas fermé, la carte des secteurs devrait être modifiée en conséquence.

● **Fermeture d'un EPLE – Absence d'accord de la collectivité territoriale de rattachement – Illégalité de la décision du préfet**

CAA, LYON, 26.06.2007, Association école et territoire, commune de Saint-Martin-Valmeroux, n° 03LY00689

Par un arrêt en date du 26 juin 2007, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui avait rejeté la requête de l'association école et territoire et de la commune de Saint-Martin-Valmeroux (Cantal) tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Cantal en date du 9 octobre 2001, prononçant la fermeture du collège La-Maronne de Saint-Martin-Valmeroux à compter du 22 septembre 2001.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'éducation nationale "Le département a la charge des collèges. À ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le

fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1" ; qu'aux termes de l'article L. 213-1 du même code : "Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 du présent code. À ce titre, le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves" ; que l'article L. 214-1 ajoute : " Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'État dans la région, après accord des départements et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, [...] " ; que l'article L. 211-2 dispose que "Chaque année, les autorités compétentes de l'État arrêtent la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du 2nd degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 " ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 421-1 dudit code : " Les collèges [...] sont des établissements publics locaux d'enseignement. [...] Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État sur proposition [...] du département [...] " »

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que le législateur a entendu partager la compétence pour l'organisation du service public de l'enseignement du 2nd degré entre l'État d'une part, le département ou la région d'autre part, que la décision de supprimer un établissement public d'enseignement du 2nd degré ne saurait, dès lors, comme celle de le créer, intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'État que des organes compétents de la collectivité territoriale dont relève l'établissement ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêté en litige, aucun accord sur la proposition de fermeture de l'établissement public d'enseignement du 2nd degré implanté à Saint-Martin-Valmeroux n'avait été donné par le conseil général du Cantal, qui avait, au contraire, émis un avis défavorable à un tel projet, notamment dans sa séance du 21 septembre 2001 ; qu'ainsi, les dispositions en litige de l'arrêté du préfet du Cantal

du 9 octobre 2001 mettant fin au statut d'établissement public local d'enseignement du collège de La-Maronne à Saint-Martin-Valmeroux, à compter du 22 septembre 2001, sont entachées d'illégalité [...] »

NB : Voir CAA NANTES, 29.06.2001, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/ association « Conseil de parents d'élèves du collège Jean-Moulin » et autres n° 00NT01874.

● **Voies d'orientation – Section européenne – Parcours scolaires différents – Compétence du chef d'établissement**

CAA, PARIS, 19.06.2007, M. G. et Mme L., n° 06PA04164

Les parents d'une élève ont demandé à la cour administrative d'appel de Paris d'annuler le jugement du tribunal administratif de Paris qui a rejeté leur requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le principal du collège dans lequel est scolarisée leur fille a refusé d'admettre celle-ci en classe de 4^e européenne d'anglais pour l'année scolaire 2006-2007. La cour administrative d'appel a rejeté leur requête.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 14 du décret du 14 juin 1990 codifié sous l'article D. 331-36 du code de l'éducation : " Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les voies d'orientation ainsi définies n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes " [...] »

« **Considérant** qu'il résulte de la circulaire du 19 août 1992 portant création des sections européennes que ces classes doivent être regardées comme une modalité de parcours spécifique au sein d'une voie d'orientation ; qu'en application des dispositions précitées, les "parcours scolaires différents" sont autorisés par le chef d'établissement ; qu'ainsi, il appartenait au seul chef d'établissement de se prononcer sur la demande de la jeune J. G. tendant à poursuivre sa scolarité au sein d'une section européenne. »

« **Considérant** que, par courrier du 31 mai 2006, le principal du collège a informé les parents de ce que,

compte tenu du nombre limité de places disponibles, la sélection des dossiers s'effectuerait au vu d'un test d'anglais et de l'avis du conseil de classe de chaque élève ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la sélection des dossiers s'est déroulée selon les modalités prévues par ce courrier ; que le chef d'établissement a pu, sans méconnaître aucun texte ni aucun principe, soumettre les élèves à un test de langue anglaise et décider de ne retenir que ceux qui avaient obtenu les meilleurs résultats ; que la liste définitive des élèves n'a été arrêtée par le chef d'établissement qu'après avis du conseil de classe sur le niveau de chaque élève dans les matières autres que l'anglais ; qu'enfin, ainsi qu'il a été dit, le conseil de classe n'était pas compétent pour apprécier les mérites respectifs des élèves et décider de leur affectation en section européenne ; que les requérants ne sont par suite pas fondés à soutenir que la sélection de leur fille en vue de son admission en quatrième européenne se serait déroulée dans des conditions irrégulières. »

● **Exclusion définitive – Comportement perturbateur répété – Sanction justifiée**

CAA, LYON, 10.07.2007, Mme M. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 05LY00453

Un parent d'élève a demandé l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le recteur de l'académie de Grenoble a confirmé l'exclusion définitive de son fils du collège dans lequel il était scolarisé. Le juge d'appel a rejeté sa requête.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que durant toute l'année scolaire 2003-2004, l'élève X a eu un comportement perturbateur pour sa classe et pour l'établissement scolaire, par des interventions intempestives, des déplacements non autorisés, des actes de violence envers certains de ses camarades, son refus de respecter les consignes des enseignants, par une absence de travail et par l'oubli de son matériel ; qu'il lui a aussi été reproché la possession d'un pistolet à billes ; qu'outre le signalement de ce comportement sur ses bulletins scolaires, cet élève a fait l'objet de nombreuses exclusions de cours, d'avertissements, et d'une exclusion temporaire d'une journée ; que compte tenu du caractère répétitif d'un tel comportement, nonobstant les avertissements et sanctions déjà prononcées auparavant, la sanction de l'exclusion définitive prononcée à raison de ces faits, de nature à justifier une sanction, et alors même que le jeune X. connaissait des difficultés familiales et qu'il aurait présenté une précocité intellectuelle, n'est pas disproportionnée. »

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Études

● **Défaillance d'un directeur de thèse – Obligations respectives du chef d'établissement et de l'étudiant**

TA, PARIS, 21.06.2007, M. C., n° 0520149

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales alors en vigueur, « l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse ».

Un étudiant contestait devant le tribunal administratif de Paris la décision par laquelle un président d'université ne l'avait pas autorisé à soutenir sa thèse et demandait l'indemnisation du préjudice corrélatif.

« **Considérant** que M. C. n'a pas été proposé par son directeur de thèse pour soutenir sa thèse ; [...] dans ces conditions, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 25 avril 2002 imposaient au président de l'université [...] de refuser l'autorisation demandée. »

NB : Sur la situation de compétence liée du président d'université pour rejeter une demande de soutenance de thèse en l'absence de proposition en ce sens du directeur de thèse, voir également CE, 19.09.2004, HECQUARD, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 714.

L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, qui a abrogé l'arrêté du 25 avril 2002, continue de prévoir que « l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse ».

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

● **Organisation des examens – École d'ingénieurs privée – Composition du jury**

CAA, LYON, 26.06.2007, École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, n° 06LY02212, M. F. n° 06LY02218

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 mars 2001, relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur techniques privés et consulaires reconnus par l'État, « *le recteur d'académie, chancelier des universités, nomme les jurys d'admission et de fin d'études, après consultation des établissements intéressés. Il désigne le président du jury, appartenant à un corps d'enseignants chercheurs, ainsi que le vice-président, qui le supplée en cas d'empêchement. [...] Le recteur d'académie ou son représentant participe au jury lors des délibérations avec voix consultative* ».

La cour administrative de Lyon a annulé un jugement du tribunal administratif de Lyon par lequel un étudiant avait obtenu l'annulation de la délibération du jury d'attribution des diplômes de l'école supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, école d'ingénieurs de statut privé, refusant de lui décerner le diplôme d'ingénieur comme entachée d'un vice substantiel, tiré de la composition irrégulière de cette instance, en raison de l'absence du recteur ou de son représentant.

Selon le tribunal, il résultait de l'article 5 précité de l'arrêté du 8 mars 2001 que le recteur ou son représentant étaient tenus de participer à ce jury.

La cour a sanctionné cette interprétation, suivant en cela les arguments de l'établissement et du ministère :

« **Considérant** que [les dispositions de l'arrêté du 8 mars 2001] ne sont applicables qu'aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignements privés et consulaires reconnus par l'État, mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-5 du code de l'éducation ; qu'elles ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement ayant obtenu la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieur mentionnés aux articles L. 642-1 et L. 642-12 de ce même code, au nombre desquels figure l'école supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon. »

NB : Les diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles d'ingénieurs de statut privé ne sont pas considérés comme des « *diplômes revêtus du visa de l'État* » au sens de l'arrêté du 8 mars 2001. En effet, les titres d'ingénieur diplômé délivrés par les écoles techniques privées relèvent de l'article L. 642-4 du code de l'éducation. Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 99-747 du 30 août 1999, portant création du grade de master, qui précise que le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur, les diplômes d'ingénieur des écoles privées n'étaient pas signés par le recteur. Ce n'est qu'à compter de la mise

en œuvre de ce dernier texte qu'il a été nécessaire d'ajouter la signature d'une autorité de l'État sur les diplômes d'ingénieur, pour la délivrance du grade de master.

Il est à noter que l'autorité de l'État compétente peut être, pour certaines écoles privées, le ministre chargé de l'industrie ou le ministre chargé de l'agriculture et non le recteur, ce qui distingue encore les écoles d'ingénieurs privées du cas des écoles délivrant des diplômes revêtus du visa de l'État.

Une circulaire du 21 mai 2001 précise, par ailleurs, que la nomination des jurys de diplômes d'ingénieur privés relève de la compétence des établissements dans le cadre de leur autonomie pédagogique.

● **Étudiant handicapé – Demande de remplacement d'une épreuve écrite par une épreuve orale après que l'épreuve écrite s'est déroulée – Refus du président du jury – Légalité (oui)**

CE, 25.05.2007, M. D., n° 289050 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

La circulaire ministérielle n° 4 du 22 mars 1994, relative à l'organisation des examens et des concours au bénéfice des étudiants handicapés, prévoyait respectivement en ses points II c) et II g) :

« *Les candidats handicapés sont réunis dans une salle particulière chaque fois que leur installation avec les autres candidats n'est pas possible (utilisation de machines, assistance personnalisée...). Le service organisateur prend en charge cette installation* » ;

« [...] *S'agissant des examens, si, pour une raison médicale, un étudiant handicapé ne peut subir une ou plusieurs épreuves, il appartient au président du jury, dans le respect de la souveraineté de ce jury, d'envisager de faire subir lesdites épreuves ultérieurement, en particulier si cet aménagement n'a pas d'incidence sur la date fixée pour la délibération de ce jury. [...] Les présidents et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur peuvent procéder aux adaptations que des cas imprévus rendent nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe d'équité [...]* ».

Un étudiant avait été victime en cours d'année universitaire d'un accident au cours duquel il avait été blessé à la main gauche, dont il se servait pour écrire. Il s'était présenté après aux épreuves écrites semestrielles d'économie internationale et d'économie industrielle, sans toutefois composer. Neuf jours après ces épreuves, il avait demandé l'autorisation de les passer sous forme orale, ce qui lui fut refusé par le président du jury.

Il a déféré la décision du président du jury et la décision implicite par laquelle le président de l'université a rejeté son recours contre cette décision au tribunal administratif de Paris qui a fait droit à sa demande. Sur appel de l'université, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement le 8 novembre 2005 (arrêt commenté dans la *LJ* n° 101 de janvier 2006, p. 8).

En cassation, le Conseil d'État a confirmé l'annulation du jugement de première instance :

« **Considérant** qu'il appartient aux personnes affectées d'un handicap permanent ou non, qui se présentent à des épreuves d'examen ou de concours, de demander, avant qu'elles ne débutent, à l'institution qui les organise de procéder aux adaptations de ces épreuves rendues nécessaires par leur handicap, dès lors que ces adaptations sont conformes au principe d'égalité entre les candidats ; qu'ainsi, en refusant la demande de M. A., présentée neuf jours après les examens, de passer ceux-ci sous forme orale, l'université Paris I, loin de méconnaître le principe d'égalité entre les candidats handicapés et les candidats valides, s'y est conformé et n'a pas méconnu, en tout état de cause, les dispositions du II c) et II g) de la circulaire du 22 mars 1994 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés, qui définissent les conditions d'application de ce principe [...] »

NB : Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et de la famille, « constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Le régime des aménagements susceptibles d'être apportés aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap relève désormais du décret n° 2005-1617, codifié en ce qui concerne l'enseignement scolaire aux articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation.

L'article 1^{er} de ce décret prévoit que « afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Une circulaire d'application n° 2006-215 du 26 décembre 2006 recommande notamment que les candidats, dont le handicap n'est pas connu au moment de l'ouverture du registre des inscriptions de l'examen, déposent leur demande d'aménagement des conditions d'examen à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et de la famille dans un délai de deux mois avant la date de la 1^{re} épreuve de l'examen et adressent parallèlement, au plus tôt, une copie de cette demande au service chargé de l'organisation de l'examen en cause.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Personnel stagiaire handicapé – Ouvriers d'entretien et d'accueil – Inaptitude à l'exercice de certaines missions du corps

TA, VERSAILLES, 18.06.2007, M. B., n° 0606935

Un ouvrier d'entretien et d'accueil, reconnu travailleur handicapé classé en catégorie B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), a été recruté, dans le cadre de l'article 17 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et en application du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, en qualité d'ouvrier d'entretien et d'accueil stagiaire dans l'académie de Versailles à compter du 1^{er} septembre 2005 et affecté au lycée de la vallée de Chevreuse de Gif-sur-Yvette.

Par arrêté du 29 mars 2006, le recteur de l'académie de Versailles l'a licencié pour inaptitude physique. Le tribunal administratif a annulé cette décision en jugeant que l'inaptitude d'une personne handicapée à exercer certaines des missions d'un corps ne pouvait justifier à elle seule un refus de recrutement.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tel que modifié par le 1° de l'article 31 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « Sous réserve des

dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :... 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap" ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque l'administration examine l'aptitude physique d'un stagiaire handicapé à exercer les missions du corps dans lequel il a vocation à être titularisé, il lui appartient, après avis du médecin généraliste agréé et sous le contrôle du juge, de vérifier si, compte tenu de son handicap, le candidat est apte ou non à exercer les missions dévolues à ce corps, avec, le cas échéant, un aménagement de poste permettant la compensation dudit handicap ; que dès lors que le handicap du candidat ne lui interdit pas l'exercice des missions correspondant à au moins une partie des postes auxquels sont susceptibles d'être affectés les fonctionnaires de ce corps, l'administration ne peut se prévaloir de son inaptitude physique pour le licencier en cours de stage ou refuser de prononcer sa titularisation dans ledit corps. »

« **Considérant** que si, en vertu de l'article 3 du décret du 14 mai 1991 [n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale] précité, le fonctionnaire stagiaire nommé dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil ne peut exercer, durant son stage, que des fonctions d'entretien, l'agent titularisé dans ce corps a en revanche vocation à exercer des fonctions d'entretien ou d'accueil : que si le recteur de l'académie de Versailles fait valoir, d'une part, que M. B. a manifesté, malgré un service allégé et l'assistance de ses collègues, une incapacité à réaliser l'ensemble des travaux de nettoyage qui lui ont été confiés pendant son stage en raison de la lenteur de ses mouvements et de ses difficultés à se situer dans l'espace et, d'autre part, que l'intéressé a été déclaré inapte à l'emploi d'ouvrier d'entretien et d'accueil par le médecin généraliste agréé dans un avis rendu le 30 janvier 2006 après consultation d'un médecin spécialiste en neurologie, il ressort de l'avis de ce médecin spécialiste établi le 19 novembre 2005 que l'état neurologique de l'intéressé lui paraissait seulement incompatible avec le poste qu'il occupait car il rend difficile les travaux de nettoyage, les déplacements trop longs et le port de charges lourdes ; que, compte tenu des dispositions précitées de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la circonstance

qu'un travailleur handicapé soit reconnu inapte à exercer une partie des tâches susceptibles d'être confiées à un ouvrier d'entretien et d'accueil ne doit pas faire obstacle à ce qu'il puisse être titularisé dans ce corps dès lors qu'il reste apte à assurer les autres tâches susceptibles de lui être dévolues ; que, dans ces conditions, et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que M. B. serait inapte à participer notamment au service de restauration, le requérant est fondé à soutenir qu'en prononçant, par la décision du 29 mars 2006 querellée, son licenciement en cours de stage pour inaptitude physique, le recteur de l'académie de Versailles a commis une erreur d'appréciation ; que, par suite, il est fondé à demander l'annulation de cette décision. »

NB : Le décret du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale précité a été modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 qui a modifié plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État. Il est désormais créé un corps unique d'adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, appartenant à la catégorie C et comportant quatre grades. Ce nouveau corps regroupe les membres des anciens corps d'ouvriers d'entretien et d'accueil, d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers. Les personnels ouvriers intégrés dans la fonction publique territoriale relèvent, quant à eux, désormais des textes suivants :

- le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, ce nouveau cadre d'emplois classé en catégorie C au sens de l'article 5 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui intègre par ailleurs les trois anciens cadres d'emplois des agents territoriaux d'entretiens et d'accueil, des agents techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement, auparavant régis respectivement par les décrets, à présent abrogés, n°s 2005-1482, 2005-1483 et 2005-1484 du 30 novembre 2005 ;
- le décret n° 95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux classé en catégorie B au sens de la loi précitée.

● **Professeur agrégé – École normale supérieure – Scolarité – Redoublement – Classement**

TA, PARIS, 21.03.2007, M. L., n° 0420704

Le requérant, professeur agrégé de l'enseignement du 2nd degré, demandait au tribunal l'annulation de l'arrêté ministériel du 28 juin 2004 le classant au 4^e échelon de la classe normale du corps des professeurs agrégés.

Le tribunal administratif rejette sa requête.

Le juge a considéré, après avoir cité les dispositions de l'article 6 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifiée relatif aux statuts particuliers des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré et de l'article 4 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'il « résulte de [ces] dispositions que la scolarité effectuée dans une école normale supérieure ne peut être prise en compte pour le classement dans le corps des professeurs agrégés que pour une durée de trois ans au plus, affectée des coefficients susrappelés ; que, si M. [...] fait valoir qu'il a effectué une scolarité de cinq ans à l'École normale supérieure de Lyon, ayant été autorisé à redoubler une année pour raison de santé, cette circonstance est sans influence sur la légalité de l'arrêté du 28 juin 2004 par lequel le ministre a déterminé son classement dans le corps des professeurs agrégés, dès lors qu'aucun texte ne prévoyait la prise en compte d'une ancienneté supérieure à trois ans en qualité d'élève d'une école normale supérieure ; [...] M. [...] ne peut utilement se prévaloir, pour contester son classement dans le corps des professeurs [agrégés], des dispositions du décret [n° 94-874] du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, qui, conformément à son article 30, ne sont applicables aux élèves qui suivent un cycle préparatoire à un concours d'accès à la fonction publique que sur les points non réglés par le texte particulier qui les concerne ».

● **Mutation dans l'intérêt du service – Directeur d'école – Fonctionnement normal**

TA, LIMOGES, 14.05.2007, Mme D., n° 0501394

La mutation d'office d'un agent dans l'intérêt du service peut constituer une mesure efficace pour rétablir le bon fonctionnement du service lorsque celui-ci se trouve altéré par l'effet des relations conflictuelles entre certains agents.

La solution dégagée par le tribunal administratif de Limoges invite toutefois l'autorité administrative à agir avec discernement pour l'adoption de la mesure, consi-

dérant que celle-ci ne peut, sauf à être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, être imposée à celui des agents auquel les dysfonctionnements ne sont pas principalement imputables.

Le tribunal a ainsi annulé une décision du 30 août 2005 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, a muté dans l'intérêt du service Mme D., directrice d'école primaire, sur des fonctions de remplacement dans ce département.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que les relations de Mme D., alors directrice de l'école communale [...], avec Mlle V., agent territorial spécialisé des écoles maternelles, recrutée par la commune de [...], sont devenues conflictuelles au point d'altérer le fonctionnement du service public d'enseignement ; que toutefois, il ressort également des pièces du dossier que Mlle V., à plusieurs reprises, est intervenue dans les fonctions pédagogiques et d'enseignement qui ressortissaient uniquement de la compétence de la directrice de l'école ; que, malgré de nombreuses remarques émanant de la requérante, Mlle V. n'a pas corrigé son comportement ; qu'elle a, au contraire, fait preuve d'une insubordination caractérisée et systématique à l'encontre de Mme D., sa supérieure hiérarchique en ce qui concerne ses fonctions au sein de l'école, et cristallisé ainsi, par son comportement, le conflit qui l'opposait à cette dernière ; que, si Mlle V. a déposé une plainte pour harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions, celle-ci a d'ailleurs été classée sans suite par le procureur de la République, le 6 mai 2005 ; que Mme D. a également, par plusieurs courriers, signalé le comportement de Mlle V. au maire de la commune qui, par sa carence, a contribué également à exacerber le conflit entre ces deux personnes et à la détérioration des conditions du fonctionnement de cette école [...]. »

« **Considérant** que [...] l'origine des dysfonctionnements qui affectaient le fonctionnement du service public de l'enseignement au sein de l'école communale [...] incombait principalement à Mlle V. ; que cette dernière n'a fait l'objet d'aucune sanction de la part du maire de la commune qui n'a même pas envisagé son déplacement, alors qu'il était informé du comportement de cet agent communal ; que, dès lors, l'inspecteur d'académie ne pouvait faire supporter à Mme D., qui n'avait jamais fait l'objet de remarque avant le recrutement de Mlle V. par la commune [...], la responsabilité de ces dysfonctionnements, sans entacher la décision par laquelle il a prononcé la mutation de cette dernière dans l'intérêt du service, d'une erreur manifeste d'appréciation [...]. »

La requérante demandait par ailleurs le versement d'une somme de 15 000 € en réparation du préjudice subi. Le tribunal, après avoir considéré qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la décision attaquée « aurait entraîné pour cette dernière une perte de revenus ou compromis notablement le déroulement de sa carrière », a condamné l'État à lui verser une somme de 2 000 € en réparation du préjudice qu'elle a subi.

● **Remplacement – Notification – Décision d'affectation – Professeur de lycée professionnel – Collège**

TA, RENNES, 03.05.2007, M. F., n° 0404043

Un professeur de lycée professionnel dispensant un enseignement en lettres et anglais, affecté en zone de remplacement et rattaché administrativement au lycée professionnel de Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), a été désigné pour assurer le remplacement d'un enseignant au collège de Lamballe, à raison de neuf heures hebdomadaires, du 16 au 30 juin 2004, par un arrêté rectoral du 14 juin 2004.

Averti immédiatement par téléphone de ce remplacement, il a demandé dès le lendemain à l'administration de reconsidérer sa position, par une lettre du 15 juin 2004.

Ayant cependant refusé de rejoindre son poste, M. F. a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler une décision rectorale du 24 juin 2004 l'informant qu'il sera procédé à une retenue sur traitement pour absence de service fait.

Le tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête de M. F. en considérant « qu'il n'est pas sérieusement contesté que M. F. a été averti par téléphone par le secrétariat du lycée professionnel, auquel il était administrativement rattaché, de l'ordre qui lui était donné d'effectuer un remplacement dès le lendemain, ce dont témoigne le courrier qu'il a rédigé dès le lendemain, 15 juin, pour contester le bien-fondé d'une telle affectation et demander à l'administration de reconsidérer sa position ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, il est suffisamment attesté de l'existence de cet ordre de service par la production de cette décision, datée du 14 juin, la preuve de sa réception le jour même au lycée dans lequel l'intéressé devait être accueilli, et l'affirmation non contredite que M. F. a bien été averti par téléphone de ses nouvelles obligations de service par le secrétariat de l'établissement auquel il était administrativement rattaché ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire, par ailleurs, ne subordonnait le caractère exécutoire de cette décision administrative, visant à permettre que soit assuré immédiatement le remplacement d'un enseignant souffrant,

à la condition de sa notification préalable en la forme écrite, à l'enseignant remplaçant ; que, dans ces conditions, ni l'absence de notification à son domicile de cet ordre d'affectation, ni la circonstance que M. F. n'a pas eu entre les mains la décision écrite du recteur, ne dispensaient l'intéressé d'effectuer son service comme il lui avait été demandé oralement ».

Le tribunal a jugé par ailleurs que « le recours écrit déposé par M. F. le 15 juin 2004 contre l'ordre d'affectation qui lui avait été signifié par téléphone ne présentait aucun caractère suspensif de nature à l'autoriser, jusqu'à ce que l'administration ait statué, à ne pas déférer à l'ordre de rejoindre son affectation ».

En ce qui concerne l'affectation d'un professeur de lycée professionnel dans un collège, le tribunal a considéré que « l'intéressé n'a pas, de son fait, déféré à cet ordre [de service] et était absent de l'établissement qui devait l'accueillir durant toute la période susmentionnée ; que, quand bien même la décision de désignation dont s'agit serait entachée de l'illégalité alléguée par le requérant, tenant à ce qu'il ne pouvait légalement lui être demandé, en sa qualité de professeur de lycée professionnel, d'assurer un remplacement en collège, cette décision, qui a été prise pour assurer la continuité du service public éducatif, ne peut être regardée comme caractérisant un ordre hiérarchique dont l'illégalité serait manifeste au sens des dispositions [...] de l'article 28 de la loi [n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires] et qui aurait pu, de surcroît, compromettre gravement un intérêt public ; [...] que, par suite, le recteur de l'académie de Rennes a pu, à bon droit, considérer que l'intéressé était absent sans justification de son poste de travail ; qu'il était, dans ces conditions, en l'absence de service fait, tenu de retenir les rémunérations correspondant à cette absence, indûment perçues, sans qu'il lui soit fait obligation par aucun texte de prendre une décision préalable ».

NB : Il est utile de préciser s'agissant de l'établissement d'affectation des PLP que l'article 2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié portant statut particulier des PLP prévoit que « les actions de formation sont effectuées dans les établissements d'enseignement ». Ce texte n'interdit donc pas aux PLP d'effectuer leurs obligations de service dans un collège ou un lycée d'enseignement général. C'est d'ailleurs ce qu'a considéré le Conseil d'État dans sa décision n° 188265 du 1^{er} mars 2000 s'agissant de l'affectation de PLP dans une section d'enseignement technologique de collège : « il ne résulte pas [des dispositions de l'article 2], ni d'aucune autre disposition statutaire régissant le corps des professeurs de lycée professionnel, que ces professeurs, qui participent aux actions de

formation professionnelle en assurant principalement un service d'enseignement, sont affectés exclusivement dans les lycées professionnels et ne peuvent enseigner la technologie ».

Par ailleurs, il ressort des termes d'une décision n° 252021 du 9 juin 2004 du Conseil d'État que les professeurs agrégés et les professeurs certifiés peuvent, dans le respect de leurs statuts respectifs, être affectés dans l'intérêt du service dans les lycées professionnels.

● **Congé annuel – Journées ARTT – Acquisition des droits – Distinction des régimes – Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 – Décret n° 2000-815 du 25 août 2000**

TA, DIJON, 15.03.2007, Mme D, n° 0501597

Une ouvrière d'entretien et d'accueil a bénéficié durant l'année scolaire 2003-2004 de 94 jours de congé de maladie et de maternité et de 28 jours de congé annuel. Elle a demandé l'annulation de la décision du 2 décembre 2004 confirmée le 23 mars 2005, par laquelle le recteur de l'académie de Dijon lui a fait savoir qu'en raison de ces absences, elle ne pouvait prétendre qu'à 35 jours de congé annuel et ARTT, et ne pouvait reporter sur l'année suivante que 7 jours de congé non pris au titre de l'année scolaire 2003-2004 au lieu des 17 jours demandés.

Le juge a rejeté la requête de Mme D. :

« **Considérant** qu'en application du 3^e alinéa de l'article 1^{er} du décret [84-972] du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires, aux termes duquel : "Les congés prévus à l'article 34 et à l'article 53, 3^e alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] sont considérés, pour l'application de ces dispositions, comme service accompli", les 25 jours de congés annuels institués par ce décret sont acquis à l'agent concerné alors même que celui-ci se serait trouvé, durant la période de référence, en congé de maladie ou de maternité ; qu'en revanche, le décret [2000-815] du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dispose que "la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles" ; qu'un agent en congé de maladie ou de maternité, s'il est réputé en activité, n'est pas en service effectif au sens de ces dernières dispositions ; qu'il n'acquiert pas, par conséquent, durant son absence, de droits à récupération ; qu'il importe peu, à cet égard, que l'article 2.2.1 de la

circulaire n° 2002-07 du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, qui ne saurait instituer des règles contraires aux dispositions sus-rappelées, assimile les jours d'ARTT à des congés annuels ; que par suite, le ministre chargé de l'éducation nationale était fondé, dans l'exercice de son pouvoir général d'organisation du service, à prévoir, par sa circulaire du 21 janvier 2003, que le total des congés et récupérations dont bénéficie un agent absent pendant une période comprise entre 3 et 6 mois sur l'année de référence ne peut être supérieur à 35 jours ; que les décisions attaquées, prises en application de cette circulaire, ne sont pas entachées d'illégalité. »

● **Demande de protection juridique – Légalité du refus (oui)**

TA, SAINT-DENIS, 21.06.2007, M. X. c/ recteur de l'académie de La Réunion, n° 0500042

Le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion a rejeté l'ensemble des requêtes formées par un professeur qui, victime en 2001 d'une agression durant son service dans l'encontre de l'établissement où il enseignait, avait demandé, en 2003 puis en 2004, au recteur de l'académie de la Réunion de lui accorder la protection juridique prévue par l'article 11 loi du 13 juillet 1983 d'abord au titre de l'agression dont il avait été victime puis au motif qu'il aurait fait l'objet de « *déclarations mensongères, abus d'autorité et harcèlement moral* » de la part du proviseur de l'établissement.

• *En ce qui concerne la première demande de protection juridique :*

« **Considérant** que, si M. X. a adressé une demande de protection juridique à l'administration suite à l'agression dont il a été victime, il ressort des pièces du dossier que, l'administration, qui dispose de toute liberté quant au choix des moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection des fonctionnaires placés sous son autorité, a, d'une part, procédé quelques jours après les faits délictueux, à l'exclusion de l'établissement, pour une journée, de l'élève agresseur de M. X. en précisant dans sa décision que cette mesure résultait d'une "attitude inacceptable vis-à-vis d'un professeur" et, d'autre part, a répondu à la demande que le requérant lui a adressé le 19 mars 2004, précisant son souhait d'être assisté d'un avocat dans le cadre de la plainte qu'il avait déposée pour les mêmes faits contre l'élève, en lui indiquant, dans un courrier du 5 avril 2004, que l'administration s'engageait à prendre en charge les frais d'honoraires de

l'avocat choisi par lui ; que, par suite, M. X. ne peut se prévaloir d'un refus de protection juridique de la part de l'administration. »

- Sur la seconde demande de protection juridique :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a, par lettre en date du 25 novembre 2004, demandé au recteur de l'académie de la Réunion de lui assurer la protection juridique à laquelle il prétend avoir droit en venant confirmer auprès du procureur de la République la plainte qu'il a lui-même déposée contre le proviseur de l'établissement dans lequel a eu lieu son agression ; que, toutefois, les faits dénoncés par M. X. ne peuvent être regardés comme ouvrant droit à la protection juridique sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dès lors que le proviseur de l'établissement, dans lequel a eu lieu l'agression du requérant, a pris, dans de très brefs délais, les mesures appropriées aux circonstances ; que, par ailleurs, l'abus d'autorité, le harcèlement moral ou prétendues déclarations mensongères de son ancien chef d'établissement invoqués par le requérant ne sont pas établis par les pièces produites au dossier ; qu'enfin, si M. X. demande, par une lettre du 25 novembre 2004 postérieure à sa mise à la retraite du 1^{er} juin 2003, une protection statutaire suite à la plainte qu'il a déposée auprès du procureur de la République contre le proviseur de l'établissement dans lequel a eu lieu son agression, il résulte des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée que la collectivité est tenue d'accorder la protection juridique au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales ; que M. X. ancien fonctionnaire, ne fait pas l'objet de poursuites pénales ; que, par suite, c'est à bon droit que le recteur de l'académie de la Réunion a pu lui refuser la protection juridique demandée. »

- Sur les conclusions indemnitaires :

« **Considérant** que M. X. demande au tribunal de condamner l'administration à lui réparer les préjudices matériels et moraux qu'il aurait subis du fait du refus de lui accorder le bénéfice d'une protection juridique et suite aux agissements du proviseur de l'établissement qui aurait commis des fautes de service en falsifiant les faits relatifs à son agression. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'administration a mis en œuvre une protection juridique à son égard à la suite de son agression par un élève, en excluant ce dernier de l'établissement et

en reconnaissant les faits comme étant imputables au service ; que, plus de deux ans après les faits, alors que le requérant a demandé à l'administration de prendre en charge les frais d'honoraires d'avocat pour assurer sa défense, suite à la plainte qu'il avait déposée auprès du procureur de la République contre l'élève fautif, l'administration a répondu favorablement à sa demande par lettre du 5 avril 2004 ; que le recteur de l'académie de la Réunion, en rejetant la seconde demande de protection juridique en date du 25 novembre 2004, présentée par M. X. n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'État ; qu'enfin les mentions portées par le proviseur dans sa décision d'exclusion indiquant que celle-ci résultait "d'une attitude inacceptable à l'égard d'un professeur", et dans la déclaration d'accident de service, par la phrase "jet de projectile dans la cour du lycée", n'ont pas eu pour conséquence de dénaturer les faits commis par l'élève ni de priver le requérant des garanties sociales et statutaires il était en droit de prétendre ; qu'ainsi, l'administration, ne peut être condamnée à verser l'indemnité, au demeurant non chiffrée, que le requérant demande au titre de réparation des préjudices matériels et moraux invoqués ; que, par suite, les conclusions présentées en ce sens par M. X. doivent être rejetées ; [...]. »

NB : Lorsque les conditions d'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 sont remplies, l'administration a l'obligation d'accorder la protection statutaire au fonctionnaire. Aucun texte ne précise toutefois les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette protection. La jurisprudence considère ainsi que ces moyens doivent être appropriés. En conséquence l'administration dispose d'une marge d'appréciation pour assurer une protection juridique efficace à ses agents comme l'illustre le présent jugement qui s'inscrit dans la continuité des décisions rendues par les juridictions supérieures (cf. CE, 02.04.2003 M. François X, *Recueil Lebon*, p. 909, conclusions de Mme ROUL, commissaire du Gouvernement ; CAA, Paris, 26.06.2003, 02PA04278).

- **Personnel – Rémunération – Trop-perçu – Titre de perception et ordre de recettes – Régularité – Motivation – Effets d'une annulation**
TA, RENNES, 21.06.2007, Mme J., n° 0404380

La requérante, professeure certifiée, demandait au tribunal administratif l'annulation de trois titres de perception relatifs à des trop-perçus sur des rémunérations payées à des périodes où elle était placée en congé de maladie à plein traitement alors qu'un examen postérieur de sa situation administrative révéla

qu'elle devait être placée en congé de longue durée à demi-traitement, ainsi que l'annulation des décisions du Trésor public rejetant ses réclamations préalables. Le tribunal administratif annule les trois titres de perception et, par voie de conséquence les décisions du Trésor public, au motif que lesdits titres n'étaient pas suffisamment motivés et n'apportaient pas ainsi à la débitrice des indications suffisantes sur le fondement juridique, les bases de liquidation, le mode de calcul des sommes réclamées et les périodes précises et distinctes au titre desquelles celles-ci étaient recouvrées comme l'exigent les dispositions de l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. La requérante demandait également au tribunal d'enjoindre à l'administration de lui restituer les sommes concernées. Le tribunal administratif accueille cette conclusion. Après avoir considéré que « l'annulation par une décision juridictionnelle d'un titre exécutoire pour un motif de régularité en la forme n'implique pas nécessairement, compte tenu de la possibilité d'une régularisation éventuelle par l'administration, que les sommes perçues par l'administration sur le fondement du titre ainsi dépourvu de base légale soient immédiatement restituées à l'intéressé ; que, lorsqu'une juridiction est saisie de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de restituer des sommes perçues sur le fondement d'un titre de perception ainsi annulé, il lui appartient de prescrire la mesure demandée en fixant le délai au terme duquel l'administration devra restituer ces sommes, si elle n'a pas émis, avant l'expiration de ce délai, un nouveau titre de perception dans des conditions régulières », le tribunal administratif a jugé que « par suite, il y a seulement lieu d'enjoindre à l'État de restituer à Mme J. les sommes perçues sur le fondement des titres de perception annulés dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, si l'État n'a pas émis avant l'expiration de ce délai de nouveaux titres dans des conditions régulières ».

● **Refus de paiement d'heures d'enseignement et d'heures de coordination – Cumul d'emplois (non) – Attribution de la prime de responsabilités pédagogiques aux agents exerçant à temps partiel (non)**

TA, VERSAILLES, 16.05.2007, M. M., n° 0501733

La requérante, professeure certifiée en cessation progressive d'activité affectée dans l'enseignement supérieur avait effectué en sus de son service statutaire durant l'année universitaire six heures d'enseignement et douze heures de coordination en remplacement d'une collègue en congé maladie. Elle contestait la décision rectorale implicite de rejet de son recours gracieux contre un refus de lui payer les heures d'en-

seignement et de coordination effectuées en sus de ses obligations de service au motif que l'intéressée ne pouvait bénéficier d'un cumul d'emplois.

Le tribunal administratif de Versailles n'a fait que partiellement droit à sa demande en annulant pour erreur de droit le seul refus de versement de six heures supplémentaires :

Si, en vertu des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, notamment de son article 7, le cumul de deux emplois publics est interdit, sauf dérogations exceptionnelles accordées dans les conditions prévues par ce décret, il ressort des termes mêmes dudit article 7 que ne peuvent être regardées comme emplois pour l'application de ces règles que les fonctions qui, en raison de leur importance, suffiraient à occuper normalement à elles seules l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour l'intéressé [...] [les six heures de service en cause] eu égard à leur quantité, ne constituaient pas un emploi soumis aux dispositions [...] de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 [...].

En revanche, il a rejeté les conclusions aux fins d'annulation du refus d'attribution d'une rémunération complémentaire pour des heures de coordination, celle-ci relevant d'un texte indemnitaire en refusant expressément le bénéfice aux agents à temps partiel :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 3 du [décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur], "la prime de recherche et d'enseignement supérieur ne peut être attribuée qu'aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux personnels qui bénéficient de décharges de service [...]"; qu'aux termes de l'article 1^{er} [du décret du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur] "une prime de responsabilités pédagogiques [...] est instituée dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service [...]"; qu'aux termes de l'article 2 du même décret "la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement [...]"; qu'enfin aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1999 [fixant la

liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999] "sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques : – les enseignants chercheurs placés en position de délégation ou en congé pour recherches ou conversions thématiques ; – les personnels qui bénéficient d'un cumul d'emplois, qui exercent une activité professionnelle libérale ou qui exercent leurs fonctions à temps partiel" ; qu'il résulte de ces dispositions que le recteur d'académie était tenu de refuser à l'intéressée le versement d'une prime de responsabilités pédagogiques au titre des douze heures de coordination qu'elle a effectuées du fait qu'elle se trouvait en cessation progressive d'activité. »

● **Prime de participation à la recherche scientifique – Conditions de réduction et de suppression**

TA, VERSAILLES, 04.06.2007, M. M., n° 0303436

Un ingénieur de recherche du Centre national de la recherche scientifique contestait la réduction de sa prime de participation à la recherche scientifique pendant une durée de quatorze mois, puis sa suppression ultérieure, intervenues sous l'empire des deux réglementations successives.

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa requête :

« Il résulte des dispositions [du décret n° 57-306 du 14 mars 1957 modifié fixant le régime de participation à la recherche scientifique des personnels techniques du Centre national de la recherche scientifique du décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique] que les ingénieurs de recherche ne disposent pas d'un droit à ce que la prime de participation à la recherche leur soit intégralement versée ; [...] la décision d'appliquer une variation du montant de cette prime dans les conditions prévues par l'article 5 du décret modifié du 14 mars 1957 dépend de l'appréciation que fait l'administration de la valeur des résultats scientifiques obtenus par le fonctionnaire intéressé pendant l'année précédente ; que pour soutenir que le directeur du CNRS aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en modulant sa prime à la baisse, [le requérant] se borne à soutenir qu'il travaillait avec [un] directeur de recherche et à produire une lettre de ce dernier [...] il se réfère également à une liste de travaux qu'il produit ; qu'il n'établit pas dès lors que l'administration aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la valeur des résultats scientifiques obtenus personnellement par l'intéressé par sa participation aux travaux que désigne cette liste

[...] sans rapport aux missions [de son service d'affectation] ne justifiait que l'attribution d'une prime réduite d'un tiers. »

« [...] l'administration justifie qu'elle n'était en mesure ni de contrôler ni d'apprécier si les travaux effectués par M. M, qu'il décrit comme consistant en la préparation et la mise au point d'exposés et de communications dans les colloques et congrès et en une participation à un comité de lecture, débouchaient sur des résultats scientifiques de valeur ; qu'étant seulement informée par des attestations de chercheurs extérieurs [à son service d'affectation] que M. M. collaborait avec eux à des activités de soutien à la recherche étrangères à celles poursuivies par cet établissement, l'administration a pu, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation, estimer lors de chaque examen annuel du droit à la prime qu'une telle contribution vers l'extérieur ne suffisait pas à justifier le maintien de sa prime de participation à la recherche scientifique dans les conditions fixées par les dispositions précitées des décrets des 14 mars 1957 modifié et 15 janvier 2002. »

● **Logement de fonction attribué à un instituteur en application de l'article L. 212-5 du code de l'éducation – Absence de droit pour l'instituteur à disposer d'un logement déterminé – Absence d'obligation pour la commune de motiver une décision enjoignant à l'instituteur de libérer le logement**

TA, BORDEAUX, 30.07.2007, M. B. et M. F, n° 0402610

Saisi par un instituteur d'une requête visant à l'annulation d'une décision du maire de Bordeaux lui demandant de libérer le logement de fonction dont il bénéficiait en sa qualité d'instituteur, lui laissant le choix entre occuper un autre logement dans un groupe scolaire ou bénéficier d'une indemnité représentative, le tribunal administratif de Bordeaux a été amené à rappeler le régime des logements de fonction des instituteurs.

Ainsi, s'il résulte des dispositions de l'article L. 212-5 du code de l'éducation que le logement de chacun des instituteurs attachés aux écoles communales, ou à défaut l'indemnité représentative de celui-ci, représentent des dépenses obligatoires, toutefois les instituteurs ne tiennent pas le droit de disposer d'un logement déterminé ;

*« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, dans la perspective de la restructuration de l'école Ferdinand-Buisson, dans laquelle se trouve le logement mis à la disposition de M. B., instituteur, le maire de Bordeaux a indiqué à l'intéressé par lettre du 22 juin 2004, qu'il devait libérer ce logement à*

compter du 31 décembre 2004 et qu'il pourrait soit disposer d'un autre logement au sein du groupe scolaire Albert-Schweitzer, soit bénéficier d'une indemnité représentative ; que cette décision n'a pas porté atteinte au droit de l'intéressé à un logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative ; qu'ainsi elle n'est pas au nombre des actes administratifs individuels défavorables dont la loi du 11 juillet 1979 impose la motivation. »

« **Considérant**, d'autre part, que la décision attaquée ne saurait être regardée comme fondée sur un motif matériellement inexact dès lors que la réalité du motif invoqué par la commune pour justifier la libération par M. B. de son logement de fonction est établie par les pièces du dossier, et qu'il répond, en outre, à un besoin d'intérêt général.

Le juge a donc rejeté la requête. »

NB : Un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 20.06.2002 (n° 98NT02174) a déjà souligné l'absence de droit acquis, pour les instituteurs « au maintien dans un logement qui a été préalablement mis à leur disposition, dès lors que la commune les relogé dans un appartement présentant un caractère convenable ». Le caractère convenable du logement est actuellement apprécié au regard des articles D. 212-1 à D. 212-6 du code de l'éducation.

● **Frais de changement de résidence – Lieu de séjour pendant le congé administratif – Nouvelle affectation – Trajet – Absence de droit au remboursement de frais**

CAA, BORDEAUX, 26.06.2007, ministre de l'éducation nationale c/ M. W., n° 05BX01467

Un conseiller d'administration scolaire et universitaire dont le précédent poste était en Polynésie française demandait l'annulation de la décision par laquelle le recteur avait refusé de prendre en charge ses frais de changement de résidence correspondant au trajet entre la métropole, où il avait séjourné durant son congé administratif et la Réunion, lieu de sa nouvelle affectation.

La cour administrative d'appel, sur requête du ministre de l'éducation nationale, a annulé le jugement du tribunal administratif annulant cette décision en :

« **Considérant** que si l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 [fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire

d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon] prévoit, en faveur des fonctionnaires, l'indemnisation des frais de changement de résidence supportés à l'occasion d'une mutation entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, les dispositions de l'article 38 du même décret précisent que la prise en charge de ces frais est limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence, la distance prise en compte étant mesurée d'après l'itinéraire le plus court ou la distance orthodromique ; que selon l'article 4 du même décret, le terme de résidence doit être entendu comme visant la résidence administrative de l'agent ; que ces dispositions font obstacle à ce soit pris en compte le parcours entre le lieu où l'agent a passé son congé administratif et le lieu de sa nouvelle résidence administrative ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. W. conseiller d'administration scolaire et universitaire au lycée de Taaone en Polynésie française depuis 1999, a été muté au lycée Jean-Perrin, à Saint-André-de-la-Réunion, à compter du 1^{er} septembre 2003 ; qu'en application des dispositions précitées du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998, le recteur de l'académie de la Réunion était tenu, ainsi qu'il l'a fait, de rejeter la demande de M. W. tendant à l'indemnisation des frais de changement de résidence et de transport aérien entre la métropole, où il avait passé son congé administratif et le département de la Réunion. »

NB : Cette solution confirme des arrêts précédents de la CAA, Bordeaux : 10.11.2005, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 02BX00674 ; 13.12.2005, ministre de l'éducation nationale, n° 02BX00675.

● **Mise à la retraite d'office**

CAA, LYON, 23.01.2007, M. T., n° 05LY00281

Le requérant, professeur de lycée professionnel, demandait l'annulation du jugement rendu le 18 novembre 2003 par le tribunal administratif de Dijon, qui avait rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2002 prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête.

Le juge a considéré que « l'arrêté par lequel a été prononcée la mise à la retraite d'office de M. T. est motivé par des manquements à ses obligations de surveillance de ses élèves durant les cours, de prudence et de vigilance à l'égard de l'utilisation par les élèves de certains

matériels, de correction et de dignité dans ses agissements et propos envers les élèves et de correction envers ses supérieurs hiérarchiques, ainsi qu'à ses obligations professionnelles dans le domaine pédagogique, et par le refus de se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de saisine du conseil de discipline, que M. T. a été à plusieurs reprises absent du collège sans justification, notamment dans le courant du mois de juin 2001, et que durant certains de ses cours, il a laissé les élèves sans surveillance, soit en s'absentant des locaux, soit en somnolant en présence des élèves; qu'il en ressort également qu'il a tenu à ces derniers des propos inconvenants, injurieux ou à caractère raciste, eu un comportement de nature à mettre en danger leur sécurité et fait preuve, de manière répétée durant sa carrière dans différents établissements, d'une attitude agressive et provocatrice, relevée par plusieurs rapports d'inspection; qu'ont été, en outre, relevés des manquements à ses obligations pédagogiques, résultant de l'absence de préparation de ses enseignements et de cohérence; que ces faits, non-obstant l'ancienneté de certains d'entre eux, étaient de nature, à eux seuls, à justifier l'édition d'une sanction disciplinaire; que la sanction de mise à la retraite d'office de M. T., prononcée par l'arrêté du 8 juillet 2002 à raison de ces faits, n'est pas manifestement disproportionnée ».

NB: Aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire, sauf amnistie (CE, 14.06.1991, ALIQUOT, n° 86294, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1 022).

Constitue un manquement aux obligations professionnelles constitutif d'une faute disciplinaire une absence sans autorisation (CE, 06.12.1978, LEFER, aux tables du *Recueil Lebon* p. 856).

Le manquement à l'obligation de correction envers un supérieur hiérarchique constitue également une faute disciplinaire (CE, 15.02.1963, Dame LERAY, au *Recueil Lebon* p. 97), de même que le fait de ne pas obéir aux ordres des supérieurs (CE, 02.11.1966, DESSENDIER, n° 64308, au *Recueil Lebon*, p. 580).

● **Classe préparatoire – Rapport inspecteur général éducation nationale – Vice de forme (oui) – Procédure – Décision justifiée au fond (oui) – Droit à indemnité (non)**

TA, LYON, 27.06.2007, M. C., n° 0407743

M. C. a demandé au tribunal administratif de Lyon à être indemnisé du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de la décision du recteur de l'académie de Lyon, annulée pour vice de forme (défaut de motivation), de lui retirer, à compter de la rentrée scolaire

de 2002, la classe préparatoire qui lui avait été confiée, en raison des manquements relevés par un inspecteur général de l'éducation nationale.

Par un jugement du 27 juin 2007, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa requête par les considérants suivants :

« **Considérant** que pour demander réparation sur le fondement du caractère illégal de la décision susmentionnée du recteur de l'académie de Lyon, le requérant se borne à invoquer le jugement qui aurait, selon lui, sanctionné la décision de l'administration sur le fond. »

« **Considérant** qu'ainsi que rappelé ci-dessus l'annulation contentieuse de la décision en cause n'a été prononcée que sur le terrain de la procédure; qu'il ressort au contraire des pièces du dossier que, compte tenu des manquements reprochés au requérant, lequel ne les conteste pas sérieusement, et qui sont matériellement établis par le rapport établi à son encontre le 3 avril 2002 par un inspecteur général de l'éducation nationale, rapport produit par le ministre défendeur, la décision susmentionnée du recteur était justifiée au fond; qu'ainsi, l'illégalité dont était entachée cette décision, et qui a été sanctionnée par le jugement précité, n'était pas de nature à ouvrir un droit à indemnité au requérant; que, par suite, c'est à bon droit que le ministre a rejeté sa demande préalable indemnitaire; que les conclusions de la requête ne peuvent qu'être rejetées. »

● **Validation de services auxiliaires accomplis en qualité d'enseignant invité – Assimilation des services d'enseignants invités à ceux d'enseignants associés (oui)**

CE, 20.06.2007, M. N., n° 294067 (cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*)

Un professeur des universités demandait l'annulation de la décision ministérielle rejetant son recours gracieux contre la décision par laquelle le président de son établissement d'affectation avait refusé de valider pour sa retraite les services qu'il avait accomplis, en tant que professeur invité, avant son recrutement, ensemble ladite décision.

Le Conseil d'État a fait droit à sa demande :

« **Considérant** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : *Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, [...] accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services*

extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances ; que, conformément à ces dispositions, l'arrêté interministériel du 10 août 1976 a autorisé la validation pour la retraite des services accomplis à temps complet en qualité de personnel associé auprès des établissements d'enseignement supérieur. »

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret [n° 69-543] du 6 juin 1969 [relatif au recrutement de personnel associé dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale] en vigueur à la date à laquelle a été pris cet arrêté : les personnalités de nationalité française ou étrangère, choisies en raison de leurs capacités et de leur expérience, peuvent être associées aux travaux d'enseignement et de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale [...] ; que selon les dispositions de l'article 4 du même décret, ces personnels pouvaient être recrutés pour une durée inférieure à six mois. »

« **Considérant** qu'ultérieurement, le décret [n° 78-284] du 8 mars 1978 [modifié relatif au recrutement de personnels associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère des universités], tout en maintenant à son article 9 la possibilité de recruter des enseignants associés, a, dans son article 10, réservé le titre d'enseignant invité à ceux des enseignants ou chercheurs étrangers appelés à assurer un service d'enseignement ou de recherche pour une période inférieure ou égale à trois mois. »

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que les services accomplis en qualité d'enseignant invité après l'entrée en vigueur de ce décret étaient auparavant entièrement inclus dans la définition des enseignants associés du décret du 6 juin 1969, que visait l'arrêté interministériel du 10 août 1976 précité, lequel n'a été ni modifié ni complété pour préciser, au regard des possibilités de validation, la portée de la dissociation introduite en 1978 entre les services d'enseignants associés et ceux d'enseignants invités ; que, dans ces conditions, les services accomplis par M. A. en qualité d'enseignant invité auprès d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche doivent être regardés comme ouvrant droit à validation pour sa retraite. »

- **Retraite – Pension civile – Jouissance immédiate – Légalité du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005**
CE, 06.07.2007, Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière et M. [...], n°s 281147 et 282169 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

La fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière et M. [...] demandaient l'annulation du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 2004-1485 de finances rectificative du 30 décembre 2004 et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Conseil d'État a rejeté leurs requêtes.

Après avoir cité les dispositions du 3° du I. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 susmentionnée, il a considéré que « le décret attaqué du 10 mai 2005 pris en application de cette loi fixe la durée d'interruption requise à deux mois et prévoit que pour remplir la condition d'interruption peuvent être pris en compte le congé de maternité, de paternité, d'adoption, le congé parental, de présence parentale et les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ; qu'il précise enfin les situations constitutives d'une présomption d'interruption. »

« **Considérant** en premier lieu, qu'en fixant la durée de l'interruption d'activité exigée à deux mois, le pouvoir réglementaire n'a ni méconnu les termes de la loi du 30 décembre 2004, ni excédé ses compétences. »

« **Considérant** en deuxième lieu, qu'en précisant au deuxième alinéa du I de l'article 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une part, que l'interruption d'activité "doit avoir lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption" et, d'autre part, au troisième alinéa du I de l'article 37 du même code, que : "Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour les enfants énumérés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale", le décret attaqué n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'au surplus, les fonctionnaires ayant élevé des enfants appartenant

aux deux catégories ci-dessus étant placés, en vertu de la loi, dans des situations juridiques différentes, le décret attaqué pouvait prévoir des périodes de référence différentes pour l'interruption d'activité dans chacune de ces deux situations, sans pour autant qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité. »

« **Considérant** en troisième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de la loi que ne sont prises en compte que des périodes d'interruption d'activité et qu'ainsi, le décret attaqué, en ne prévoyant pas la prise en compte des périodes de temps partiel accordées de droit pour élever un enfant pour pouvoir remplir la condition permettant d'accéder à la retraite anticipée avec jouissance immédiate, n'a pas méconnu les dispositions législatives applicables ; qu'en prévoyant au III de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite que : "Les périodes visées au deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 24 sont les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation de l'intéressé et pendant lesquelles celui-ci n'exerçait aucune activité professionnelle", le décret attaqué n'a pas non plus méconnu les dispositions de cette même loi. »

« **Considérant** en quatrième lieu, que si certains des congés pouvant être pris en compte pour remplir la condition d'interruption d'activité de deux mois donnent lieu à rémunération, alors que d'autres ne font pas l'objet d'une rémunération, cette circonstance est, par elle-même, sans influence sur la légalité du décret attaqué. »

« **Considérant** en cinquième lieu, que, d'une part, les conditions dans lesquelles le décret attaqué peut légalement trouver à s'appliquer à des demandes présentées entre le 31 décembre 2004 et le 12 mai 2005, et notamment à la situation de M. [...], sont sans incidence sur sa légalité, dès lors que ce décret est pris pour l'application du I de l'article 136 de la loi du 30 décembre 2004 et non des dispositions du II du même article aux termes desquelles : "Les dispositions du I sont applicables aux demandes présentées avant leur entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée" ; qu'ainsi, le moyen tiré du caractère rétroactif du décret attaqué en ce qu'il serait appliqué à des demandes présentées avant le 12 mai 2005 est inopérant ; que pour les mêmes motifs, le moyen tiré de ce que l'application rétroactive de ces dispositions serait incompatible avec les stipulations du § 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne peut être utilement invoqué à l'encontre du décret attaqué. »

« **Considérant** en sixième lieu, que si l'acquisition des droits à pension garantit le bénéfice d'une pension au sens de l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les modalités de liquidation de cette dernière ne sont appréciées qu'à la date de l'admission à la retraite et sur la base de la législation en vigueur à cette date ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le décret soumettrait à des conditions nouvelles l'exercice d'un droit acquis dès la naissance ou l'arrivée de l'enfant doit être écarté. »

« **Considérant** en septième et dernier lieu, [...] qu'eu égard à l'objet du droit, ouvert par la loi, d'entrer en jouissance immédiate de sa pension avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes tel qu'il est garanti par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne n'interdisait pas que la réglementation nationale fixe, par une disposition également applicable aux deux sexes, une durée minimale de deux mois à l'interruption d'activité ouvrant droit à cette entrée en jouissance et prévoit, parmi les positions statutaires donnant droit à son bénéficiaire, le congé de maternité, alors même que, de ce fait et en raison du caractère facultatif des autres congés, pour la plupart non rémunérés et dont certains n'étaient pas encore ouverts aux hommes à la date à laquelle leurs enfants sont nés, le dispositif nouveau devrait bénéficier principalement aux fonctionnaires de sexe féminin ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations doit être écarté ; qu'il en va de même, pour les mêmes motifs, du moyen tiré de la méconnaissance, d'une part, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, de l'article 14 de la même convention. »

● **Pension civile de retraite – Liquidation et concession – Bonification – Article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite**

CE, 06.06.2007, M. L., n° 289759

Le requérant demandait au Conseil d'État l'annulation d'un jugement du 1^{er} décembre 2005 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du 22 avril 2003 portant concession d'une pension civile de retraite, en tant qu'il lui refusait une bonification pour avoir élevé deux enfants prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Conseil d'État annule le jugement, puis annule également l'arrêté attaqué en tant que cette décision admi-

nistrative ne tenait pas compte dans le calcul de la pension de retraite du fonctionnaire concerné de la bonification pour enfants prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le Conseil d'État a notamment jugé que « par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 22 avril 2003, une pension de retraite a été concédée au requérant avec jouissance différée au 7 octobre 2008 ; que, pour rejeter la demande du requérant tendant à l'annulation de cet arrêté, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a retenu comme date de liquidation de la pension, la date de la jouissance de la pension, alors que la date de liquidation de la pension s'entend comme la date à laquelle les droits à pension ont été appréciés ; qu'ainsi, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ».

NB : Le Conseil d'État avait déjà jugé que « le régime de la bonification d'ancienneté prévu au b) de l'article L. 12 du code [...] n'a été modifié par la loi du 21 août 2003 que "pour les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003" ; que, pour l'application de cette disposition de caractère transitoire, la date de liquidation de la pension s'entend de la date à laquelle les droits à pension doivent être appréciés » (26.09.2005, M. BARRITAULT, n° 255656, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 988).

- **Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par le b) de l'article L. 12 du CPCMR dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – Enfants nés avant l'entrée dans la fonction publique**
TA, MELUN, 05.06.2007, Mme P., n° 0405909/5

La requérante demandait au tribunal administratif de Melun l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, du 6 juillet 2004 refusant de lui accorder une bonification d'ancienneté pour ses trois enfants prévue par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Le tribunal a rejeté sa requête.

Le juge a considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifiant l'article L. 12 du (CPCMR) ainsi que les dispositions de l'article 6 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi du 21 août 2003, que « la situation de Mme P. entre dans le champ d'application de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 précité qui réserve désormais la bonification de pension pour

enfant aux fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pour élever leurs enfants ; qu'il est constant que la requérante ne peut se prévaloir d'aucune interruption d'activité pour élever ses enfants au cours de sa carrière de fonctionnaire dès lors que ceux-ci sont nés avant son entrée dans la fonction publique ».

- **Agent contractuel – Motif de licenciement – Vacances auprès d'un autre organisme**
TA, LYON, 28.06.2007, M. X., n°s 0605244 et 0605245

Aux termes de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, dans sa rédaction alors applicable, « Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes : 1. L'avertissement ; 2. Le blâme ; 3. L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ; 4. Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement ».

Un agent contractuel, recruté par un établissement d'enseignement supérieur par contrat à durée déterminée afin d'y exercer les fonctions de gérant responsable de production de restauration et qui exerçait ponctuellement des activités pour le compte du CROUS, avait été licencié par le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur au motif qu'il avait « *perçu pour son propre compte les sommes résultant de l'organisation d'une collation commandée par un agent de l'établissement à l'occasion de sa mutation ainsi que la tenue d'une buvette à l'occasion de la fête du cinéma, le 13 octobre 2005, en demandant en outre au CROUS le paiement des heures supplémentaires des deux agents l'assistant dans cette opération* ».

Le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation de cette décision en estimant « *qu'eu égard à la gravité des faits litigieux et aux fonctions exercées par M. X dont le contrat expirait le 31 juillet 2006, le directeur [de l'établissement d'enseignement supérieur] n'a pas entaché sa décision de révocation d'une erreur manifeste d'appréciation* ». Le tribunal a par ailleurs estimé qu'était fondée la décision équivalente prise par le directeur du CROUS auprès duquel cet agent remplissait sans contrat écrit avec ce dernier établissement, des missions ponctuelles à l'occasion de colloques ou de congrès organisés dans les locaux du restaurant universitaire ou pour remplacer d'autres agents.

À cet égard, le tribunal a considéré que « *dans ces conditions, M. X., qui exerçait des vacances pour le compte de l'établissement, ne peut soutenir que le CROUS [...], qui a tiré les conséquences de sa suspension puis de son licenciement, lesquels faisaient*

obstacle à ce que lui soient confiées des missions supplémentaires, aurait rompu son contrat de travail ».

● **Surveillant d'externat – Garde à vue – Interdiction d'accès à l'établissement d'enseignement**

TA, LILLE, 28.03.2007, Mlle X., n° 0402653

Une surveillante d'externat s'est vue interdire par décision du chef d'établissement du 25 mars 2004, prise en application des articles 8 et 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, dont elle demande l'annulation, l'accès à l'établissement d'enseignement où elle exerçait « *en raison de son interpellation et de son placement en garde à vue pour avoir eu des relations sexuelles dans son véhicule avec une élève mineure de l'établissement* ».

Selon l'article 9 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, « *en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut : – interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement; suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional et au représentant de l'État dans le département* ».

Le tribunal administratif de Lille estime au vu du dossier « *que les faits reprochés, lesquels présentent un caractère de gravité susceptible de mettre en cause la sérénité des élèves et de perturber l'ordre et le bon fonctionnement du collège, étaient de nature à justifier la mesure prise à l'encontre de Mlle X.* ».

Le jugement précise que « *la circonstance alléguée selon laquelle les faits seraient intervenus en dehors du collège et en dehors des heures de cours est sans incidence sur la légalité de la mesure dès lors qu'ils ne sont pas sans lien avec les fonctions de l'intéressée* ».

En conséquence, les conclusions de Mlle X. aux fins d'annulation de la décision lui interdisant l'accès à l'établissement où elle exerçait ses fonctions sont rejetées.

NB : Il convient toutefois de noter que les prérogatives que le chef d'établissement tient, en

sa qualité de représentant de l'État, de l'article 9 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, ne doivent être mises en œuvre qu'en cas d'urgence, de manière ponctuelle, s'il y a troubles ou menaces de troubles à l'ordre dans l'établissement scolaire.

En effet, une mesure de suspension dans les conditions prévues par l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État est la procédure normale que doit suivre l'autorité administrative pour écarter du service un agent non titulaire ayant commis une faute grave.

● **Agence de l'enseignement français à l'étranger – Contrat local – Financement – Qualité d'employeur**

CAA, PARIS, 27.02.2007, AEFE c/ Mme K., n° 04PA03109

L'Agence de l'enseignement français à l'étranger demandait à la cour administrative d'appel de Paris d'annuler le jugement rendu le 17 juin 2004 par le tribunal administratif de Paris, annulant la décision du 12 avril 1996 du directeur de l'agence qui a mis fin à la mission de Mme K. à compter du 1^{er} octobre 1996 au collège privé Louise-Wegmann de Beyrouth, ainsi que le rejet implicite du recours gracieux introduit contre cette décision.

Mme K., enseignante au collège privé Louise-Wegmann de Beyrouth, recrutée par contrat local depuis 1977, était rémunérée par cet établissement et percevait, aux termes d'une convention liant l'établissement à l'État français représenté par le ministère des affaires étrangères puis par l'Agence, un complément de rémunération versé par l'Agence sous forme d'une indemnité mensuelle représentant plus de 70 % de son traitement global.

L'Agence de l'enseignement français à l'étranger ayant pris le 12 avril 1996 une décision selon laquelle il était « *mis fin à la mission de Mme K.* », elle a cessé de verser à l'intéressée l'indemnité mensuelle complémentaire.

Par le jugement du 17 juin 2004, le tribunal administratif de Paris avait, à la demande de Mme K., annulé la décision du 12 avril 1996 en la qualifiant de licenciement. L'agence contestait ce jugement devant la cour administrative d'appel de Paris au motif que la décision annulée ne constituait pas une mesure de licenciement, le collège Louise-Wegmann étant, selon elle, l'unique employeur de Mme K.

La cour accueille ladite requête au motif que « *le collège Louise-Wegmann n'était ni un établissement*

géré directement par l'Agence de l'enseignement français à l'étranger, ni un établissement associé par une convention administrative, financière et pédagogique signée par le chef de poste diplomatique, à l'exercice des missions de service public de l'agence ; que Mme K., dont l'employeur était le collègue Louise-Wegmann, personne morale de droit privé, n'a jamais été liée à l'État français par un contrat de travail ».

Elle précise que le fait que l'intéressée « soit co-signataire de la convention à objet uniquement financier la concernant exclusivement, passée entre son employeur et l'Agence, et que l'indemnité mensuelle objet de ladite convention lui soit versée directement, ne [peut] avoir pour effet de lui conférer le statut d'agent public ». En conséquence, « la décision attaquée, par laquelle l'Agence met fin à un financement au renouvellement duquel l'intéressée n'avait aucun droit acquis, ne saurait être regardée, malgré sa rédaction inadaptée, comme un licenciement ».

La cour juge donc l'agence « fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a considéré que la décision de son directeur en date du 12 avril 1996 constituait un licenciement et l'a annulée pour irrégularité », faisant ainsi prévaloir l'absence de lien de subordination entre l'Agence et l'intéressée sur les termes employés par la décision contestée.

● **Assistant d'éducation – Licenciement – Référé-suspension – Substitution de motifs**

TA, PARIS, ordonnance, 21.02.2007, Mme C., n° 0701583

Une assistante d'éducation dans un lycée professionnel, demandait au juge des référés, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du proviseur mettant fin à son contrat à compter du 1^{er} février 2007 pour insuffisance professionnelle.

Le juge des référés considère que la première condition prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative liée à l'urgence est remplie: « Mme C. justifie de l'existence d'une situation d'urgence dans la mesure où la privation de l'essentiel de ses revenus et la nécessité où elle se trouve de continuer à payer régulièrement les charges d'un appartement, certes achetées à l'occasion d'un héritage familial, bouleversent les conditions financières de sa vie quotidienne ».

Pour apprécier la seconde condition du référé-suspension tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le juge des référés accepte la substitution de motifs demandée par le recteur de l'académie de Paris dans son mémoire en défense:

« L'administration peut faire valoir devant le juge des référés que la décision dont il lui est demandé de suspendre l'exécution, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge des référés, après avoir mis à même l'auteur de la demande, dans des conditions adaptées à l'urgence qui caractérise la procédure de référé, de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher s'il ressort à l'évidence des données de l'affaire, en l'état de l'instruction, que ce motif est susceptible de fonder légalement la décision et que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative et à condition que la substitution demandée ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué, le juge des référés peut procéder à cette substitution pour apprécier s'il y a lieu d'ordonner la suspension qui lui est demandée ».

En l'espèce, le juge constate qu'« il résulte de l'instruction, eu égard notamment aux éléments fournis par le proviseur à l'appui de son mémoire en réplique, que Mme V., proviseur dudit lycée professionnel [...], aurait pris la même décision de licenciement si elle avait entendu se fonder initialement sur le motif disciplinaire, dont elle demande la substitution en lieu et place de l'insuffisance professionnelle ; que cette substitution ne prive pas la requérante d'une garantie procédurale dans la mesure où la double convocation de ladite requérante du 23 janvier et 31 janvier 2007 a permis, en réalité, à la requérante de connaître les motifs du licenciement dès le 23 janvier 2007, alors que la convocation du 31 janvier 2007 a seulement ajouté deux pièces au dossier, qui ne modifient pas de manière substantielle ledit dossier ; qu'il y a, dès lors, lieu de procéder à la substitution demandée ».

À la suite de ladite substitution de motifs de la décision de licenciement, le juge considère « qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués, tant au regard du motif initial d'insuffisance professionnelle qu'au regard du motif substitué de faute disciplinaire, n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ».

En conséquence, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée sont rejetées.

NB: Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui admet la possibilité d'une substitution de motifs dans le cadre d'une procédure de référé si le motif invoqué pouvait légalement fonder la décision à la date à laquelle elle a été prise et lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

1°) l'autorité administrative aurait pris la même décision (CE, 15.03.2004, commune de Villasavary, *Recueil Lebon*, p. 132, substitution de motifs non retenue pour le motif qu'« *il ne ressort pas à l'évidence des données de l'affaire, en l'état de l'instruction, que la commune aurait pris la même décision si elle s'était initialement fondée sur ce motif* »);

2°) la substitution ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale (CE, 16.05.2007, M. A., à mentionner aux tables, rejet de la substitution car « *la substitution de motifs ainsi demandée ne saurait remédier à l'irrégularité commise par la commission sur sa compétence ; qu'il ne peut ainsi y être procédé* »).

● **Directeur d'UFR – Détournement de fonds publics – Constitution de partie civile de l'université – Préjudice matériel, préjudice moral**

CA, LYON, 20.06.2007, M. Z., n° 1422/05

Durant l'année 2002 un nouveau directeur d'UFR avait demandé à son prédécesseur qui avait exercé les fonctions de 1994 au 31 décembre 2001 et qui s'appretait à prendre sa retraite au 1^{er} septembre 2003 de procéder à un relevé des équipements dont il disposait pour ses travaux pédagogiques et scientifiques. L'ancien directeur n'ayant pas procédé, malgré de nombreuses relances, à ce relevé, son successeur procéda lui-même à un recollement des matériels concernés en pointant les factures payées sur le budget de l'UFR. Ce travail a permis de relever que de nombreux équipements informatiques, photographiques ou de bricolage, mais également de nombreux ouvrages, travaux de reliures, travaux photographiques etc., pour un montant d'environ 120 000 € avaient été payés entre 1994 et 2001 sur le budget de l'UFR sans que les objets correspondants puissent être identifiés ni retrouvés dans les locaux de l'UFR.

Après de nombreuses demandes d'explications demeurées sans suite et un entretien entre le président de l'université et l'ancien directeur, ce dernier avait reconnu des « *négligences de gestion* » et procédé au remboursement de 15 000 € correspondant selon lui aux conséquences de ces négligences. Cette situation ne paraissant pas satisfaisante au regard de la valeur des biens disparus, les autorités de l'université ont signalé au procureur de la République, par lettre du 16 septembre 2004, les faits constatés, susceptibles de constituer une infraction pénale en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Après une brève enquête préliminaire et notamment une perquisition au domicile de l'intéressé où ont été découverts des objets figurant sur la liste établie par

l'université, l'ancien directeur a été traduit devant le tribunal correctionnel dans le cadre d'une procédure de convocation par procès-verbal, c'est-à-dire sans instruction préalable. Le tribunal par jugement du 25 octobre 2005 avait reconnu l'intéressé coupable de destruction, soustraction du détournement de fonds publics et l'avait condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 € d'amendes. Il avait également admis l'action civile engagée par l'université et condamné le prévenu à payer à la partie civile 105 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel, 5 000 € pour préjudice moral et 1 000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Après appel principal du prévenu et appel incident du ministère public, l'affaire a fait l'objet d'un premier arrêt de la cour d'appel rendu le 17 mai 2006 qui a rejeté la demande d'annulation de la procédure et ordonné un supplément d'information, et d'un second arrêt au fond le 20 juin 2007.

Sur l'action pénale, la cour a d'abord confirmé que, bien que commis plus de trois ans avant le 1^{er} octobre 2004, date du premier acte interruptif de prescription, les faits n'étaient pas prescrits : « *C'est à bon droit que le tribunal a rappelé qu'en matière de soustraction et de détournement de biens commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public visées par l'article 425-15 du code pénal, le point de départ du délai de prescription doit être fixé au jour où l'acte de soustraction ou de détournement est apparu ou aurait pu être constaté [...] que dès lors, en raison du premier acte interruptif intervenu le 1^{er} octobre 2004, la prescription n'affecte pas les actes commis avant le 1^{er} janvier 2002.* »

Sur l'infraction poursuivie, tout en confirmant la culpabilité du prévenu du chef de détournement de fonds publics, la cour n'a retenu celle-ci qu'à la hauteur de la dizaine d'objets qui avaient fait l'objet de scellés à la suite de la perquisition : « *... il convient de ne retenir dans les liens de la prévention pour les seuls détournements, à des fins personnelles, des objets suivants qui ont été retrouvés à son domicile lors de la perquisition et qui correspondent aux factures dûment signées par Z., alors qu'il était ordonnateur des dépenses en tant que doyen de l'Institut [...]. « Z. a en effet décidé et ordonné ces dépenses, pris lui-même livraison de ces objets et s'est ensuite constamment comporté sur eux comme l'aurait fait un véritable propriétaire... »*

Sur l'action civile, la cour, dans la mesure où dans le dispositif de la condamnation pénale, elle avait ordonné la restitution des objets identifiés, a estimé : « *[...] que le seul préjudice personnel de l'université découlant directement de l'infraction pour laquelle C.*

est reconnu coupable est un préjudice moral lié à la déconsidération créée dans l'esprit du public et dans la défiance des entreprises appelées à verser des taxes d'apprentissage à son profit, quant à la bonne utilisation des ressources mises à la disposition des différentes unités d'enseignement et de recherche ; que ce préjudice sera entièrement réparé par l'allocation de la somme de 2 500 € ; [...] il y a lieu en outre de condamner Z. de payer à l'université la somme de 2 000 €, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale... »

Outre ces condamnations civiles, la cour a condamné le prévenu à une amende de 1 500 €, au lieu de 10 000 € en première instance mais elle a suivi la réquisition du ministère public qui demandait en appel une peine complémentaire de cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

NB : Cette affaire illustre la responsabilité pénale qu'un ordonnateur d'un budget public est susceptible d'assumer pour des actes liés à la gestion de l'organisme dont il assurait la responsabilité et cela sans préjudice des procédures de responsabilité financière devant la cour de discipline budgétaire et financière ou d'une procédure de gestion de fait devant le juge des comptes. Le juge judiciaire a écarté les moyens de l'ancien directeur qui, dans la plaidoirie de ses avocats défendait que l'existence d'une relative confusion entre le patrimoine privé d'un directeur d'UFR et le patrimoine public dont il assure la gestion constituait une « tradition universitaire », d'une part, et que la seule sanction de faits découlant d'actes de gestion relevait de la cour de discipline.

Cet arrêt rappelle également le régime spécifique de prescription défini par la Cour de cassation pour les faits de détournement de fonds publics, et plus généralement pour les infractions dissimulées, pour lesquels le « point de départ de la prescription de l'action publique doit être fixé au jour où les délits sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de ladite action » (Cass. Crim., 13.10.1998, n° 97-83042, publié au *Bulletin*).

La relative faiblesse de la sanction finale résulte de la procédure utilisée à l'initiative du parquet : la procédure de convocation par procès-verbal, si elle a permis un jugement de première instance dans un délai rapide n'a pas permis de recueillir toutes les preuves nécessaires pour établir les faits, comme aurait pu le faire une procédure normale d'instruction. Enfin, cette affaire illustre également les conditions dans lesquelles un établissement public peut engager une procédure judiciaire. Le signalement au procureur au titre de l'article 40 du code de procédure pénale est la

voie normale. Si le parquet engage des poursuites, l'établissement peut se constituer partie civile. Mais cela suppose qu'il puisse démontrer un préjudice personnel, distinct de l'atteinte à l'intérêt public que l'action pénale a vocation à sanctionner (Cass. crim, 15.02.2000, n° 98-86896, Cass. crim. 18.06.2002, n° 00-86272, Cass. crim. 04.04.2001, n° 00-84381), et dont la relation directe avec l'infraction poursuivie est démontrée (Cass. crim. 19.02.2002, n° 00-86244, *Bulletin*). Ce préjudice peut être matériel (Cass. crim. 07.04.1999, n° 98-80067, *Bulletin*), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce dans la mesure où tous les biens identifiés dans le cadre de la procédure ont été restitués à l'université par l'effet de la condamnation pénale. Le juge judiciaire admet plus difficilement le préjudice moral (Cass. crim, 15.02.2000, Cass. crim, n° 98-86896 04.04.2001, n° 00-84381, constitué en l'espèce par la « déconsidération [de l'établissement] dans l'esprit du public et dans la défiance des entreprises appelées à verser des taxes d'apprentissage à son profit ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Illégalité commise par la commission de spécialistes – Faute (oui) – Responsabilité de l'établissement (oui)**
CE, 09.07.2007, université de Nice Sophia-Antipolis, n° 268208 (cette décision sera mentionnée aux tables du recueil Lebon)

Aux termes de l'article 49 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, « la commission de spécialistes examine les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, établit une liste des candidats admis à poursuivre le concours. [...] L'audition des candidats admis à poursuivre le concours est faite [...] soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission [...] ».

En vertu de l'article 14 de l'arrêté du 16 mars 1999 portant déclaration de vacance d'emplois de professeurs des universités offerts pour l'année 1999 en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984, les candidats au recrutement devaient constituer un dossier destiné au chef d'établissement affectataire de l'emploi postulé, incluant notamment un exemplaire du curriculum vitae comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités, une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à

défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible. Ces documents devaient être fournis sous enveloppe à l'attention de chacun des deux rapporteurs.

Bien que le dossier d'un candidat au recrutement à un emploi de professeur des universités, publié en annexe de l'arrêté du 16 mars 1999, comportât une attestation établie par le président de l'université au sein de laquelle il avait soutenu sa thèse de doctorat et précisant les raisons pour lesquelles le rapport de soutenance n'était pas disponible, le président de la commission de spécialistes de l'établissement affectataire de l'emploi postulé avait demandé à ladite université de lui communiquer les trois rapports préparatoires établis par le jury de thèse. Or, l'un de ces documents était très défavorable au candidat, alors même que les rapports établis lors de l'instruction de sa candidature par la commission de spécialistes fournissaient une appréciation très positive sur ses mérites.

Sur pourvoi en cassation formé par l'université, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'université à raison de la faute constituée par l'illégalité de la délibération contestée, tirée du fait que le président du jury avait demandé des documents autres que ceux limitativement prévus par les textes relatifs au recrutement des enseignants chercheurs :

« Il ne résulte ni des dispositions [des articles 49 du décret du 6 juin 1984 et 14 de l'arrêté du 16 mars 1999], qui énumèrent limitativement les pièces constituant le dossier du candidat, ni d'aucune disposition relative au fonctionnement des commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur, que le président de la commission de spécialistes, laquelle a la qualité de jury de concours, puisse légalement compléter le dossier d'un candidat par des documents autres que ceux mentionnés ci-dessus [...] ; qu'il suit de là que la procédure suivie devant la commission de spécialistes est irrégulière ; qu'ainsi, M. A. est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de la délibération attaquée [...] . »

*« **Considérant** que l'illégalité commise par la commission de spécialistes de l'université de Nice Sophia-Antipolis constitue une faute de nature à engager la responsabilité de cet établissement. »*

*« **Considérant** que M. A. a été recruté, deux ans après la délibération attaquée, par l'université de Nantes ; que sa candidature a également été retenue, au même titre, par l'université de Lyon II ; qu'il s'ensuit que l'intéressé doit être regardé comme ayant été privé, du fait de l'illégalité commise par la commission de spécialistes de l'université de Nice Sophia-Antipolis, d'une chance*

sérieuse d'être recruté par cet établissement, au sein duquel il était maître de conférences ; que M. A. a donc droit à la réparation du préjudice résultant de la différence entre, d'une part, les rémunérations qu'il aurait perçues entre le 3 juin 1999, date à laquelle sa candidature a été rejetée par la commission de spécialistes de l'université [...], et la date à laquelle il a été nommé dans le corps des professeurs des universités et, d'autre part, celles qu'il a effectivement perçues ; qu'il a droit également à la réparation du préjudice matériel qu'il a subi tenant aux frais de candidature, de déplacement et d'hébergement qu'il a exposés dans le cadre des procédures ultérieures de recrutement auxquelles il a participé ; que les éléments nécessaires à la liquidation de la somme due à M. A. ne figurant pas au dossier, il y a lieu de renvoyer celui-ci devant l'université de Nice Sophia-Antipolis aux fins de liquidation de cette créance. »

NB : Cette décision confirme la jurisprudence du 24 janvier 1996, COLLINS (n° 103987, *Recueil Lebon*, p. 14), par laquelle le Conseil d'État avait déjà retenu la responsabilité d'une université à raison d'une illégalité commise par sa commission de spécialistes dans le cadre de la procédure de renouvellement d'un enseignant chercheur associé, en considérant cette personne publique comme à l'origine de cette faute ayant causé un dommage, bien que le ministre de l'enseignement supérieur soit investi du pouvoir de nomination.

● **Recrutement – Examen des candidatures par la commission de spécialistes – Travaux des candidats**

CAA, LYON, 19.06.2007, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. A. n° 04LY00518

L'article 28 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences prévoit notamment que « la commission de spécialistes examine les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, établit une liste des candidats admis à poursuivre le concours. [...] L'audition des candidats admis à poursuivre le concours est faite selon des modalités identiques pour un même concours, soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission [...] ».

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 29 septembre 1999 portant déclaration de vacance d'emplois de

maîtres de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2° publication, année 1999), « les candidats établissent un dossier [qui] comporte : [...]. 2° Un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ; [...] 7° Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune : – un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ; – une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ; – le résumé de la thèse ou des travaux [...] ». Ces documents devaient être adressés aux rapporteurs. Enfin, l'article 16 de cet arrêté précisait : « Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C). »

Un candidat au concours ouvert en 1999 au titre de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 pour le recrutement d'un maître de conférences sur un emploi affecté dans une université avait obtenu du tribunal administratif de Lyon l'annulation, notamment, de la délibération de la commission de spécialistes de l'université fixant la liste de classement des candidats retenus au titre de ce concours et de la décision ministérielle nommant maître de conférences stagiaire sur cet emploi le candidat proposé par les instances universitaires.

Ces annulations étaient motivées par une méconnaissance des dispositions précitées de l'article 16 de l'arrêté du 29 septembre 1999 ouvrant le concours, constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats.

La cour administrative de Lyon a rejeté l'appel interjeté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

« **Considérant** qu'il est vrai qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les travaux mentionnés dans le curriculum vitae doivent être examinés avant l'audition des candidats par la commission de spécialistes, qui dispose déjà d'une présentation analytique de ces travaux et des activités, du rapport de soutenance du diplôme produit et du résumé de la thèse ou des travaux ; que, toutefois, la commission doit disposer de ces travaux lors de l'audition de chaque candidat, et lors de sa délibération, afin de pouvoir, en tant que de besoin, s'y référer ; que le fait que la

commission ne dispose pas des travaux des candidats lors de sa délibération, alors que ces travaux constituent un élément déterminant de l'appréciation de la valeur des candidats, a le caractère d'une irrégularité substantielle entachant la procédure de recrutement. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que les candidats ont seulement été invités à se rendre à l'audition [...] munis de leur dossier de travaux qu'ils ont récupéré une fois entendus par la commission de spécialistes, laquelle a ainsi dressé la liste de classement des candidats sans disposer desdits travaux ; que, dès lors, les opérations du concours sont entachées d'irrégularité ; que la circonstance que les travaux de certains des candidats auraient été connus de plusieurs des membres de la commission de spécialistes n'est pas de nature à couvrir cette irrégularité. »

NB : Par un jugement du 24 octobre 2003, n° 0310037/7, signalé dans la *LJ* n° 81 de janvier 2004, le tribunal administratif de Paris avait jugé « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que ces travaux doivent être examinés avant l'entretien par la commission, qui dispose déjà d'une présentation analytique des travaux et des activités, du rapport de soutenance du diplôme produit et du résumé de la thèse ou des travaux ; [...] la circonstance que la convocation, [...] ne comportait pas l'indication de l'obligation d'envoyer lesdits travaux n'a pas entaché la procédure d'illégalité, les candidats ayant, par application de l'arrêté [...], soit envoyé ces travaux, soit comme l'a fait la requérante, apporté lesdits travaux à la commission à l'occasion de l'entretien ; [...] il n'est pas établi ni même allégué que la commission n'a pu utilement se référer, en tant que de besoin, à ces travaux pendant sa délibération à l'issue des entretiens, ni que la liste établie lors de cette délibération ne refléterait pas la valeur des candidats ».

● **Prime d'encadrement doctoral et de recherche**
CE, 25.05.2007, M. B., n° 296014

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur : « Une prime d'encadrement doctoral et de recherche [...], peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires, aux personnels assimilés et aux enseignants associés à temps plein exerçant leurs fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur. »

Aux termes de l'article 4 de ce même décret, « L'attribution ou le refus d'attribution d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peut faire l'objet de la part de l'intéressé d'un recours auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La décision du ministre est prise après avis d'une commission composée de représentants des enseignants chercheurs désignés pour moitié sur proposition des organisations syndicales représentatives ».

L'arrêté du 7 juin 1990 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990, dispose, dans son article 5: « La commission instituée par l'article 4 du décret du 12 janvier susvisé comporte, outre son président, quatorze enseignants chercheurs titulaires et quatorze enseignants chercheurs suppléants, désignés pour deux ans parmi les membres élus du Conseil national des universités ou du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou parmi les membres élus des commissions de spécialistes. Sept titulaires et sept suppléants sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les autres membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre sur proposition des syndicats représentatifs des enseignants chercheurs. La représentativité des syndicats est appréciée au travers des résultats des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et au comité technique paritaire des enseignants de statut universitaire ».

Le requérant, professeur des universités, contestait la décision ministérielle lui refusant le bénéfice d'une PEDR, ensemble le rejet ministériel de son recours gracieux contre cette décision.

Ce litige a été l'occasion pour le Conseil d'État de procéder à un rappel de sa jurisprudence relative aux modalités d'attribution de cette prime :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret du 12 janvier 1990 que le recours organisé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur est, dans tous les cas, un préalable au recours contentieux ; que la décision du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 21 avril 2006 rejetant le recours formé par M. A. contre le refus qui lui a été opposé le 24 octobre 2005, s'est ainsi substituée à ce dernier ; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 24 octobre 2005 sont irrecevables et doivent être rejetées. » (Cf. : CE, n° 191420, 03.11.1999 ; CE, n° 223823, 03.03.2003)

« **Considérant** que la garantie de l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la

République ; que cette indépendance impose notamment, sous la seule réserve des prérogatives inhérentes à l'autorité investie du pouvoir de nomination, que, dans le cadre du déroulement de leur carrière, l'appréciation portée sur la qualité scientifique des travaux de ces enseignants ne puisse émaner que d'organismes où les intéressés disposent d'une représentation propre et authentique impliquant qu'ils ne puissent être jugés que par leurs pairs ; que si en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 7 juin 1990, la commission instituée par l'article 4 du décret du 12 janvier 1990 comporte, en tant que membres délibérants, d'une part, sept titulaires et sept suppléants nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'autre part, sept titulaires et sept suppléants désignés par le ministre sur proposition des syndicats représentatifs des enseignants chercheurs, cette composition n'est pas, par elle-même, contraire à la règle de représentation propre et authentique des professeurs rappelée ci-dessus, alors surtout que les membres de la commission ne peuvent être désignés que parmi les enseignants chercheurs élus du Conseil national des universités, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou des commissions de spécialistes ; qu'ainsi, l'exception d'illégalité de l'arrêté du 7 juin 1990 ne peut qu'être écartée. » (Cf. CE, 22.03.2000, MENARD, n°s 195638 et 195639, Recueil Lebon, p. 124)

« **Considérant** qu'il résulte du principe d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur rappelé ci-dessus que la commission instituée par l'article 4 du décret du 12 janvier 1990 doit, lorsqu'elle procède à l'évaluation des travaux effectués par les enseignants chercheurs, siéger dans une formation restreinte aux seuls professeurs des universités ; qu'il ressort de la liste d'émargement et du compte rendu rédigé après la réunion du 19 avril 2006 que la commission a siégé dans une formation conforme aux dispositions citées ci-dessus. » (Cf. CE, n° 246666, 30.07.2003)

« **Considérant** que le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a pu sans erreur de droit se fonder notamment sur des motifs budgétaires pour opérer, après avis de la commission de recours, une sélection entre les candidats à l'attribution de cette prime. » (Cf. CE, n° 280312, 21.06.2006)

« **Considérant** qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre se soit cru lié par l'avis de la commission. » (Cf. CE, n° 272036, 27.07.2005)

« **Considérant** qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le ministre de l'éducation

nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se soit fondé sur des éléments autres qu'une appréciation portée sur l'activité de M. A. en matière de recherche et de formation à la recherche ou qu'il ait commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant au vu de l'avis formulé par la commission de recours, et compte tenu des crédits disponibles, que le requérant ne pouvait bénéficier de la prime d'encadrement doctoral et de recherche au titre de l'année 2005. » (Cf. CE, n° 246666, 30.07.2003 ; CE, n° 280312, 21.06.2006 ; CE, n° 272036, 27.07.2005)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● Maître contractuel – Résiliation du contrat d'enseignement – Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire – Sanction pénale accessoire (non)

TA, NÎMES, 05.07.2007, M. B., n° 0500251

Le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la requête d'un maître contractuel de l'enseignement privé tendant à l'annulation de la décision du recteur d'académie résiliant son contrat d'enseignement en conséquence des mentions portées sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Le tribunal a rappelé d'une part, « qu'aux termes de l'article 132-17 du code pénal dans sa rédaction alors applicable, aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée » et qu'aux termes de l'article 222-44 du même code : « Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« **Considérant** d'autre part, qu'aux termes de l'article 1 du décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat : "Nul ne peut exercer en qualité de maître contractuel ou de documentaliste dans les établissements sous contrat [...] si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec les fonctions d'enseignement..." et qu'aux termes de l'article 1-1 du même décret :

"La résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément peut être prononcée, dans le cas où l'une des conditions prévues à l'article 1^{er} n'est plus remplie..." »

« **Considérant** que si les dispositions précitées du code pénal réservent à l'autorité judiciaire la possibilité d'assortir les peines principales qu'elles prononcent d'une peine complémentaire telle que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle donnée, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle au pouvoir de l'administration, prise en sa qualité d'employeur, de mettre fin aux relations professionnelles avec un de leurs agents condamné définitivement dans le cas notamment où les faits reprochés sont incompatibles avec les fonctions exercées ; qu'ainsi, la résiliation du contrat d'un maître de l'enseignement privé ne constitue pas une sanction pénale accessoire à une condamnation alors même qu'elle interviendrait à la suite de cette dernière ; que, par suite, la circonstance que l'arrêt de la cour d'assises n'ait pas comporté d'interdiction professionnelle n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée ; que, dès lors, M. B. n'est pas fondé, par cet unique moyen, à demander l'annulation de l'arrêt du recteur de Montpellier du 16 novembre 2004. »

NB : Il est rappelé que l'action pénale et l'action disciplinaire sont deux procédures indépendantes. Si toutefois, le juge pénal prononce à titre principal ou accessoire, une interdiction d'exercer une activité d'enseignement ou d'encadrement de jeunes ou d'adolescents, l'autorité académique est en situation de compétence liée pour procéder à la résiliation du contrat d'enseignement (CAA, Douai, 21.10.2003, M. DUMEZ, n° 01DA01064 ; AJDA, 26 avril 2004, p. 870).

Par ailleurs, l'article L. 911-5 du code de l'éducation dispose que « sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du 1^{er} degré et du 2nd degré ou un établissement d'enseignement technique qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs [...] ».

● Enseignement privé – Maîtres contractuels du 1^{er} degré – Licenciement – Insuffisance professionnelle – Autorité compétente – Procédure

CAA, MARSEILLE, 22.05.2007, Mme D., n° 05MA00227

Par cet arrêt, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement du tribunal administratif de

Marseille qui a rejeté la requête de Mme D. tendant à l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie prononçant son licenciement pour insuffisance professionnelle. La cour a notamment écarté les moyens tirés de l'illégalité externe de la décision attaquée tenant à la compétence de l'inspecteur d'académie pour résilier le contrat d'enseignement et à la régularité de la procédure observée.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 11-3 du décret du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, dans sa rédaction alors en vigueur "l'autorité académique, qui peut être saisie notamment par le chef d'établissement, peut, en cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée, prononcer, après avis motivé de la commission consultative mixte académique ou départementale, la résiliation du contrat ou le retrait d'agrément. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11-2 sont applicables" ; que ni les dispositions de l'article 11-2 de ce décret, ni celles de l'article 1-1 du même décret relatif à la conclusion et à la résiliation des contrats des enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, ne désignent avec précision l'autorité académique à qui elles donnent compétence pour prendre ces décisions ; qu'en revanche, il résulte du rapprochement des articles 4, 4-1 et suivants du décret susmentionné avec l'article 6 de celui-ci, ainsi que des dispositions alors en vigueur de l'article 8-1 du décret du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, selon lesquelles : "Aux dates fixées chaque année par un arrêté du recteur, les chefs d'établissement transmettent au recteur, s'il s'agit d'un établissement du 2nd degré, ou à l'inspecteur d'académie, s'il s'agit d'un établissement du 1^{er} degré : 1° La liste des services, complets ou incomplets, y compris les services nouveaux auxquels il y aurait lieu de pourvoir à la rentrée scolaire ; 2° La liste des services supprimés. Les vacances survenant en cours d'année scolaire sont déclarées sans délai à l'autorité académique définie au 1^{er} alinéa du présent article lorsqu'il y a lieu d'y pourvoir avant la rentrée suivante" ; enfin, la comparaison entre les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, auxquelles renvoie l'article 8-5 du décret du 22 avril 1960, établit que "l'autorité académique" visée désigne respectivement le recteur lorsqu'il s'agit de décisions relatives à des enseignants du 2nd degré, et l'inspecteur d'académie lorsqu'il s'agit de décisions relatives à des enseignants du 1^{er} degré ; que cette répartition des compétences doit être regardée

comme également applicable aux situations visées par les dispositions des articles 1-1 et 11-3 du décret du 10 mars 1964 ; que, dès lors, Mme D., enseignante des établissements du 1^{er} degré n'est pas fondée à soutenir que l'inspecteur d'académie n'était pas compétent pour prononcer la résiliation de son contrat et son licenciement. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que l'article 11-3 précité, relatif à la résiliation pour insuffisance professionnelle du contrat de l'enseignant, prévoit expressément que les dispositions du troisième alinéa de l'article 11-2 sont applicables et que ces dispositions imposent la consultation de la commission consultative mixte "selon les règles fixées par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire [...]" ; qu'ainsi, la circonstance que la commission susmentionnée s'est prononcée sur le cas de Mme D. selon les formes applicables à la procédure disciplinaire, alors que son cas relève de l'insuffisance professionnelle, n'entache pas d'irrégularité la procédure suivie ; que, par ailleurs, le moyen tiré de la régularité des conditions dans lesquelles se sont déroulées les inspections pédagogiques à l'issue desquelles les décisions attaquées ont été prises, n'est assorti d'aucune précision de nature à établir que c'est à tort que les juges de première instance ont rejeté ledit moyen [...]. »

NB : Il est rappelé que la résiliation du contrat d'enseignement « en cas de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions » (article 11 du décret du 10 mars 1964) ou d'insuffisance professionnelle (article 11-3 du décret du 10 mars 1964) est toujours prononcée après avis de la commission consultative académique (cf. NB sous l'arrêt CAA Paris, 27.02.2007, M. N. n° 04PA03432, LII n° 115, mai 2007, p. 23), voir également en ce sens CE, 22.10.1993, chambre de commerce et d'industrie de Digne et des Alpes-de-Haute-Provence, tables, p. 579, 637 853).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **École primaire publique – Violences physiques et verbales – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, MONTMORILLON, 14.06.2007, M. et Mme G. c/ préfet de la Vienne, n° 11-07-000001 et Mme F. c/ préfet de la Vienne, n° 91-06-000041

Au cours de l'année scolaire 2005-2006, deux élèves avaient été victimes de violences physiques et verbales de la part de leur instituteur.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État en faisant valoir que « en l'espèce, il ressort sans aucune ambiguïté des différentes pièces produites aux débats et des éléments de l'enquête de gendarmerie, dont la propre audition de M. M., que celui-ci n'a pas exercé sa fonction avec la mesure et le contrôle de soi qu'exigent les missions d'enseignement et de pédagogie confiées à un professeur des écoles. Quelle que soit en effet l'amplitude réelle des violences verbales et physiques que les enfants ont indiqué avoir vues ou subies, la seule existence de ces pertes de contrôle de la situation et les réactions physiques violentes (coupe de mèches de cheveux, coups de pieds même seulement mimés, chaises poussées avec le pied, etc.) sont autant de manifestations d'un comportement inadapté et fautif de la part d'un instituteur qui justifient que la responsabilité de son commettant soit retenue. »

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire publique – Chute d'un élève – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, CHARLEVILLE-MEZIÈRES, 01.02.2007 M. et Mme C. c/ préfet des Ardennes, n° 07/30

Une élève âgée de 3 ans avait fait une chute en sautant d'un banc à plat sur un mini-trampoline, lors d'un exercice intégré à un parcours de motricité installé par son instituteur.

La question de la prescription de l'action en responsabilité ayant été soulevée, le tribunal a jugé celle-ci recevable au motif que : « Il est certain que l'article L. 911-4 du code de l'éducation dispose que l'action en responsabilité exercée contre l'État à raison de dommages causés à un élève se prescrit en principe par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été acquis. Cependant, en vertu de l'article 2252 du code civil, la prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf ce qui est dit à l'article 2278 et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. Il est constant qu'à défaut de tout élément tendant à caractériser un délai préfix, la règle générale posée par ce second article doit recevoir application, et ce dans un souci de protection des personnes visées afin d'empêcher qu'elles ne puissent se voir opposer une prescription en raison de l'inaction voire de la négligence de leurs représentants légaux. Il en résulte que le délai de trois ans prévu par l'article L. 911-4 du code de l'éducation

ayant codifié l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 sur la réparation des dommages causés aux élèves des enseignements publics est suspendu par la minorité de la victime. En l'espèce, E. (l'élève) a été victime d'un accident intervenu le 16 mars 2002, Elle est née le 18 février 1999 et deviendra donc majeure le 18 février 2017. En raison de la suspension de la prescription pendant la minorité de la victime, les représentants légaux qui ont assigné M. le préfet des Ardennes par acte d'huissier de justice le 23 décembre 2005 demeurent recevables en leur action en responsabilité ».

Sur le fond, le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que « l'activité proposée par l'enseignant possédait une valeur éducative indiscutée. Elle comportait cependant un risque prévisible de chute des enfants en raison notamment d'une probabilité d'éjection lors du saut du banc sur le mini-trampoline ; [...] que deux adultes surveillaient le passage des élèves sur le parcours ; [...] qu'au moment de la chute d'E., l'enseignant se trouvait dans la zone de réception de l'escalier en mousse afin d'aider les enfants à sauter de l'escalier tandis que l'aide éducatrice également présente sur les lieux s'occupait plus particulièrement d'un élève handicapé et des tout petits lorsque ceux-ci réclamaient de l'aide. Il en résulte que les deux personnes chargées de l'encadrement dont il n'est pas contesté qu'elles n'assuraient pas la parade des enfants lors de l'exercice du saut sur le trampoline, sauf demande de leur part, ne pouvaient donc leur porter une attention renforcée lorsque ceux-ci abordaient cet exercice ; [...] que s'agissant de l'endroit où a eu lieu précisément la chute, M. D. (l'instituteur) a indiqué sur le plan annexé à la déclaration d'accident l'absence de tapis de protection autour du trampoline. [...] Dès lors, si la proximité d'une personne qualifiée pouvant assurer une parade lors d'un saut sur un trampoline n'est pas obligatoire, elle constituait toutefois, dans le cadre d'une activité scolaire, une prudence d'autant plus élémentaire que, en l'espèce, la zone située autour du trampoline n'était recouverte d'aucun tapis pouvant amortir les chocs éventuels, réalité que l'enseignant ne pouvait méconnaître et qui devait donc le conduire à disposer quelqu'un auprès des enfants pendant la réalisation de ce saut en fin de parcours. L'absence de sécurisation de la zone de réception située autour du trampoline par la présence d'une personne ou la disposition de tapis de protection suffit à caractériser une imprudence de la part de l'enseignant en rapport causal direct avec la chute de la victime ».

NB : Sur l'application de l'article 22-52 du code civil le jugement s'inscrit dans la logique de la jurisprudence de la Cour de cassation : C. Cass. Civ. 2, 11.06.1980, n° 79-10595, publiée au Bulletin.

● **Collège public – Locaux – Mobilier – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, ANTONY, 24.05.2007, Mme D. c/ préfet des Hauts-de-Seine, n° 11-07-000017

Alors qu'elle circulait dans un couloir du collège, une élève avait été blessée au mollet par l'arête d'un meuble renversé par un groupe d'élèves.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que: « L'ensemble des éléments de la cause relatifs au temps, au lieu et à la nature de l'objet ayant entraîné la blessure, en l'espèce un meuble de l'établissement, permettent de retenir que le maître chargé de la surveillance et les surveillants présents sur les lieux ont commis une faute en laissant s'organiser le désordre à l'origine de l'accident qui en est la conséquence par un lien direct ».

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Responsabilités spécifiques des constructeurs

● **Responsabilité décennale des constructeurs – Équipement indissociable de l'ouvrage**

TA, PARIS, 24.04.2007, Conservatoire national des Arts et Métiers, n° 0209302/3-2

Aux termes de l'article 2270 du code civil, « toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article ».

L'article 1792 du code civil prévoit: « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

L'article 1792-2 du même code dispose que: « La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps

avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage. »

Enfin, l'article 1792-3 dudit code précise que: « Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception. »

Après réception des travaux de rénovation complète des bâtiments d'un musée, un agent de sécurité de l'établissement, en fermant les grilles d'entrée, avait été blessé à la suite du basculement et de la chute d'un des deux vantaux de la grille coulissante qui était sortie de son cadre. Le musée sollicitait, devant le tribunal administratif de Paris, la condamnation des entreprises de maîtrise d'œuvre, des entreprises chargées de l'exécution des travaux d'aménagements généraux extérieurs et du bureau de contrôle, à réparer, sur le fondement des principes dont s'inspire l'article 1792 du code civil, les conséquences dommageables résultant de cet accident.

Pour juger que le musée était fondé à se prévaloir de la garantie décennale, le tribunal administratif de Paris a considéré que « si le portail d'un bâtiment peut être regardé comme constituant un élément d'équipement qui ne fait pas indissociablement corps avec l'ouvrage lui-même, il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3, et 2270 du code civil que le défaut de solidité d'un tel élément se trouve couvert par la garantie décennale s'il a pour effet de rendre l'ouvrage impropre à sa destination; que s'agissant d'un musée destiné à recevoir du public, les désordres affectant le dispositif de fermeture des locaux doivent être regardés comme rendant l'ouvrage impropre à sa destination dès lors que, en raison de ces désordres, la protection des usagers de l'établissement culturel n'est plus assurée à l'intérieur du bâtiment, ni celle des riverains à l'extérieur; que la chute d'un des deux vantaux du portail de la grille d'enceinte du musée, blessant le gardien qui le manœuvrait, révèle, par elle-même, l'impropriété de l'ouvrage à sa destination ».

NB: L'article 1792 du code civil pose le principe de la présomption de responsabilité des constructeurs qui se prescrit par dix ans. Cette responsabilité décennale peut être engagée à raison des dommages qui, soit compromettent la solidité de l'ouvrage, soit le rendent impropre à sa destination s'ils l'affectent dans un élément constitutif ou dans un élément d'équipement.

Or, au sens de l'article 1792-2 du code civil, est considéré comme un élément d'équipement ce qui fait indissociablement corps avec l'ouvrage, cette condition étant remplie lorsque le démontage ou le remplacement de l'élément ne peut s'effectuer sans détérioration de l'ouvrage. À défaut de pouvoir être considéré comme un élément d'équipement indissociable de l'ouvrage, l'élément pourra seulement faire l'objet d'une garantie biennale de bon fonctionnement prévue à l'article 1792-3 du code civil.

En l'espèce, le tribunal administratif de Paris considère « qu'il résulte des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3, et 2270 du code civil » que le défaut de solidité du portail d'un musée, en sa qualité d'établissement recevant du public, ne permet plus d'assurer la protection des usagers ainsi que des riverains du bâtiment, ce qui révèle l'impropriété de l'ouvrage à sa destination.

En l'espèce, le juge ne s'est pas attaché à vérifier la qualité « d'élément d'équipement indissociable de l'ouvrage » du portail du musée pour engager la responsabilité décennale des constructeurs, mais a tiré de la matérialité des faits du litige et de la nécessaire protection des personnes physiques, la constatation de ce que le défaut de solidité du portail rendait le bâtiment impropre à sa destination.

lui être dues au titre de la part de redevances à raison des bénéfices générés par la commercialisation d'un médicament dont il était l'inventeur.

La cour a rejeté sa requête: « La demande présentée [...] devant le tribunal administratif de Versailles tendait au paiement de la rémunération supplémentaire à laquelle ont droit les fonctionnaires auteurs d'une invention faite dans l'exécution d'une mission inventive correspondant à l'exercice de leurs fonctions effectives en application de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, lequel figure au titre 1^{er} du livre VI de la première partie de ce code; qu'ainsi, le litige doit être regardé comme né de l'application du titre visé par les dispositions précitées de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle; qu'il n'a pas le caractère d'un recours formé contre un décret, un arrêté ou une autre décision de nature administrative du ministre chargé de la propriété intellectuelle; que dès lors, il n'appartient pas aux juridictions administratives de connaître de ce litige; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le jugement [...] par lequel le tribunal administratif de Versailles s'est reconnu compétent pour connaître de la demande [...] et de rejeter cette demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. »

NB: Le jugement du tribunal administratif de Versailles (n° 0003366 du 18.11.2004) a été commenté dans la *LJ* n 93 du mois de mars 2005, p. 7.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Compétence des juridictions judiciaires – Propriété intellectuelle**

CAA, VERSAILLES, 28.06.2007, M. P., n° 05VE00364

Aux termes de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, « l'ensemble des contentieux nés du [...] titre [1^{er} du livre VI de la première partie de ce code, relatif aux brevets d'invention] est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative ».

Un directeur de recherches du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) sollicitait de la cour administrative d'appel de Versailles l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Versailles avait rejeté sa demande tendant à la condamnation du CNRS à lui verser les sommes qu'il estimait

- **Juridictions disciplinaires compétentes à l'égard des usagers et des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**

TA, VERSAILLES, 22.06.2007, M. C., n°s 0505469, 0505742, 0506264, 0506693

Aux termes de l'article L 232-2 du code de l'éducation: « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants chercheurs, enseignants et usagers [...] ».

L'article R. 232-43 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1346 du 12 septembre 2007, prévoit que « la personne déférée, le président ou directeur de l'établissement qui a engagé les poursuites en première instance, et le ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent former un recours en cassation devant le Conseil d'État ».

Un professeur de l'enseignement secondaire affecté dans une université et déféré devant la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établisse-

ment sollicitait, du tribunal administratif de Versailles, l'annulation de la décision du président de cette université arrêtant la composition de la section disciplinaire devant laquelle il était déféré, du procès-verbal d'émargement de l'élection du président de la section disciplinaire par ses pairs et, enfin, de la lettre du président de l'université le convoquant devant la commission d'instruction de ladite section disciplinaire.

Le tribunal a rejeté sa requête :

« Il résulte des dispositions [des articles L. 232-2 et R. 232-43 du code de l'éducation] que les sections disciplinaires des conseils d'administration des universités constituent, conjointement avec la formation disciplinaire du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, un ordre de juridictions administratives spécialisées placées sous le contrôle de cassation du Conseil d'État ; que par suite, lorsqu'un justiciable relevant de la compétence de cet ordre de juridictions entend faire sanctionner une irrégularité tenant à la composition de la formation de jugement saisie ou à la procédure suivie par ladite formation de jugement, il lui appartient, soit de saisir la juridiction en cause de conclusions en récusation, soit de saisir le juge d'appel et, le cas échéant le juge de cassation, en usant des voies de recours organisées par les dispositions précitées ».

● **Expulsion d'un logement en résidence universitaire**

TA, TOULOUSE, 31.05.2007, CROUS de Toulouse, n° 07/2078

Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative: « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »

Aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'à leurs établissements publics. »

En vertu de l'article L. 2111-1 du même code, « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

À l'occasion d'une requête introduite par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin qu'une étudiante soit enjointe de libérer le logement qu'elle occupait en résidence universitaire, le tribunal administratif de Toulouse a jugé que l'établissement « a produit une convention en date du 2 juillet 1968 d'où il ressort que les locaux de la cité universitaire Y dans laquelle se situe le logement occupé par Mlle X ont été édifiés sur un terrain appartenant à l'État par la société anonyme d'HLM de l'université de Toulouse qui s'est engagée par ladite convention à donner à bail les constructions au CROUS pour une durée de 45 ans en échange d'une redevance annuelle ; qu'il ne ressort pas avec certitude de ce document ni ne résulte de l'instruction que lesdits bâtiments soient, à la date de la présente ordonnance, la propriété de l'État, du CROUS, ou de toute autre personne publique et puissent être considérés comme appartenant au domaine public en vertu des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques ; que dès lors, il n'est pas établi que la demande du CROUS tendant à l'expulsion de son logement de Mlle X, dont l'autorisation d'occupation a pris fin au plus tard à la rentrée universitaire 2006, relève de la compétence de la juridiction administrative ».

NB : Il ressort de cette ordonnance que les demandes d'expulsion d'étudiants qui sont logés dans une résidence universitaire, édifée sur un terrain appartenant à l'État mais construite par une société anonyme d'HLM et louée par un CROUS en échange d'une redevance annuelle, ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative car la résidence ne peut être considérée comme propriété de l'État, du CROUS, ou de toute autre personne publique c'est-à-dire comme relevant du domaine public d'une personne publique. C'est donc devant le juge judiciaire que le CROUS aurait dû introduire sa requête aux fins d'expulsion de l'étudiante.

Recevabilité des requêtes

● **Liste des candidats pouvant être inscrits à un tableau d'avancement – Indivisibilité de la délibération du jury – Irrecevabilité**

CE, 09.07.2007, M. C., n° 297795

M. C. s'était présenté à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire (APASU) de 2^e classe, organisé au titre de l'année 2006 sur le fondement des dispositions de l'article 39 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps

de l'administration scolaire et universitaire, applicables à l'époque des faits.

Ne figurant pas sur la liste des candidats pouvant être inscrits au tableau d'avancement, issue de la délibération du jury d'examen, M. C. avait demandé au Conseil d'État d'annuler ladite liste, en invoquant à cet effet la partialité du jury. Les conclusions de M. C. à fin d'annulation s'accompagnaient de conclusions tendant à faire enjoindre à l'administration de lui faire repasser seul l'épreuve orale de l'examen devant un jury impartial.

Conformément à sa jurisprudence (CE, 21.07.2006, M. A., n° 267853, mentionné aux tables – voir également, s'agissant de la liste résultant de la délibération d'un jury de concours, CE., 06.11.2000, M. GREGORY, tables p. 814), le Conseil d'État a rejeté la requête de M. C., aux motifs énoncés dans le considérant suivant.

*« **Considérant** que pour établir, à l'issue de l'examen professionnel [...], la liste des candidats pouvant être inscrits au tableau d'avancement [...], le jury s'est fondé sur une appréciation des aptitudes de l'ensemble des candidats ; que la délibération du jury présente ainsi un caractère indivisible ; qu'il résulte des termes de sa requête que M. C. n'a entendu demander l'annulation de cette délibération qu'en tant qu'elle a écarté sa propre candidature ; que ces conclusions à fin d'annulation sont, par suite, irrecevables et doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction [...] »*

Déroulement des instances

- **Indemnisation d'un préjudice pour réintégration tardive à l'issue d'un détachement – Notification régulière d'une décision (non)**
CAA, BORDEAUX, 12.06.2007, M. P., n° 05BX00548

Un ingénieur d'études du CNRS avait fait l'objet d'une réintégration tardive au terme d'un détachement de longue durée auprès d'un organisme international. En effet, alors que son détachement s'était achevé, ainsi que cela avait été initialement prévu, le 31 décembre 1993 et qu'aucune faute ne lui était reprochée, il avait été réintégré dans son corps d'origine le 1^{er} octobre 1995, par une décision du 25 avril 1996 dont l'établissement de recherche soutenait qu'elle lui avait été communiquée au cours de cette même année.

En réponse à la demande d'indemnisation pour réintégration tardive que l'intéressé avait formée devant le juge, l'autorité compétente a opposé, en avril 2002, la

prescription quadriennale, au motif que la décision de réintégration avait été communiquée à l'agent « courant 1996 ».

Le juge d'appel a annulé le jugement qui avait rejeté, pour ce motif, la requête en indemnisation de l'intéressé :

*« **Considérant** que, lorsqu'il est demandé l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative, la créance correspondant à la réparation de ce préjudice se rattache non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise mais à celui au cours duquel elle a été régulièrement notifiée ; qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que la décision du 22 février 1996 lui ait été notifiée courant 1996, ainsi que le soutient le CNRS ; qu'il n'est ni allégué ni établi qu'elle ait mentionné les délais et voies de recours ; que, dès lors, [le requérant] est fondé à soutenir que c'est à tort que la prescription lui a été opposée et à demander l'annulation du jugement attaqué. »*

NB : Cet arrêt confirme que la notification régulière d'une décision administrative individuelle à l'intéressé (par courrier avec avis de réception ou remise en main propre contre signature par l'agent d'un document attestant de la date de cette notification) et la mention des voies et délais de recours dans le corps même de cette décision, qui permet d'en assurer l'opposabilité en matière contentieuse, constituent, non pas des formalités inutiles et coûteuses, mais une garantie de la sécurité juridique de ce type de décision.

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique – Maintien des droits des salariés – Article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique**
CE, AVIS, 22.05.2007, n° 299307 (JO du 19 juin 2007)

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, « lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat

de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. »

« Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat ».

Saisi par le tribunal administratif de Nice sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de la question de savoir si la fixation de la rémunération des salariés de droit privé d'une entité économique reprise par une personne publique par référence à celle des agents exerçant des fonctions similaires plutôt qu'à celle que les intéressés percevaient jusqu'alors méconnaît ou non les dispositions précitées, le Conseil d'État a émis l'avis suivant :

– en prévoyant, au 2^e alinéa de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005, qu'il convient d'écarter les clauses relatives à la rémunération du contrat dont sont bénéficiaires les salariés transférés lorsque celles-ci ne sont pas conformes aux conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique reprenant l'activité, le législateur n'a pas autorisé cette dernière à proposer aux salariés en cause une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient, « *au seul motif* » que cette rémunération antérieure dépasserait celle de ses propres agents, à niveau de responsabilité et de qualification équivalents ;

– les dispositions en cause s'opposent toutefois à ce soient reprises des clauses impliquant une rémunération qui « *excéderait manifestement* » celle qui est prévue par les règles générales fixées par la personne publique en cause pour la rémunération de ses agents non titulaires ou, si de telles règles n'existent pas, la rémunération qui serait versée à des agents de l'État ayant une qualification ou des fonctions équivalentes.

- **Mise à disposition à titre onéreux d'un enseignant – Conditions d'exonération de la TVA – Interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1 i) de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977**
CJCE, 14.06.2007, affaire C. 434/05, Stichting Regionaal Opleidingen Centrum Noord-Kennemerland/West Friesland c/ Staatesecretaris van Financien (JO du 19 juin 2007)

Aux termes de l'article 13, A, paragraphe 1 i) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai

1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de la TVA les secteurs d'activité suivants : « *L'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel, ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes de droit public de même objet ou par d'autres organismes reconnus comme ayant des fins comparables par l'État membre concerné.* »

S'agissant des « *prestations de services* », ce même article 13 (A, 2, b) dispose que celles-ci sont exclues du bénéfice de l'exonération si elles ne sont pas indispensables à l'accomplissement des opérations exonérées ou si elles sont essentiellement destinées à procurer à l'organisme des recettes supplémentaires.

Le Cour de justice des communautés européennes a été saisie d'une question préjudicielle tendant à ce qu'elle précise si l'exonération de la TVA est applicable dans le cas où un établissement scolaire met un enseignant à la disposition d'un autre établissement, ce dernier remboursant au premier le traitement de l'enseignant en cause.

À cette question, la Cour a répondu en développant les points suivants :

Le fait qu'un établissement d'enseignement mette à titre onéreux l'un de ses enseignants à la disposition d'un autre établissement « *peut constituer une opération exonérée de la TVA tant qu'il s'agit des prestations de services étroitement liées à l'enseignement... si une telle mise à disposition est le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions de l'enseignement considéré comme la prestation principale* ».

Trois conditions sont toutefois exigées :

– la prestation principale et la mise à disposition doivent être effectuées par des organismes visés à l'article 13 A paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE précitée ;

– la mise à disposition doit être « *d'une nature ou d'une réalité telles que, sans le concours d'un tel service, il ne saurait être assuré que l'enseignement dispensé par l'établissement destinataire et, partant, celui dont bénéficient les étudiants de ce dernier aurait une valeur équivalente* » ;

– cette mise à disposition ne doit pas avoir pour objet essentiel de procurer des recettes supplémentaires et de constituer « *une opération effectuée en concurrence directe avec des entreprises commerciales soumises à la TVA* ».

● Discipline – Compétence de la section disciplinaire du conseil d'administration d'une université

Lettre DAJ B1 n° 07-247 du 20 août 2007

Un établissement a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la demande formée par le recteur d'académie de saisine de la section disciplinaire de son conseil d'administration pour examiner un cas de fraude commise par un candidat aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur. Le diplôme d'État de moniteur-éducateur est un diplôme de niveau IV régi par les dispositions des articles D. 451-73 à D. 451-80 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des moniteurs-éducateurs, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'État de moniteur-éducateur et conditions d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs. Il est préparé dans des écoles agréées par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'éducation, de la jeunesse et de la justice.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le régime disciplinaire prévu par ce texte s'applique aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation lorsqu'ils sont auteurs ou complices :

- « a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours dans un établissement mentionné à l'article 1^{er} ;
- b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement mentionné à l'article 1^{er} ;
- c) d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat ;
- d) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans un établissement mentionné à l'article 1^{er}, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national. »

Ainsi les a) et b) visent les étudiants et plus généralement tous les usagers (auditeurs, stagiaires de la formation continue...) inscrits dans les établissements

publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou un autre établissement public d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le c) vise les candidats au baccalauréat et les complices d'une fraude ou tentative de fraude au baccalauréat. Le d) vise les usagers d'un établissement d'enseignement supérieur privé soit au titre de leur inscription lorsqu'elle leur ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public soit au titre des épreuves conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur n'est pas un diplôme de l'enseignement supérieur et n'est pas préparé dans un établissement d'enseignement supérieur, les fraudes commises à l'occasion des épreuves de ce diplôme ne peuvent relever de la compétence de la section disciplinaire du conseil d'administration d'une université.

● Élèves – Personnel – Assistant de service social – Transport – Véhicule personnel

Lettre DAJ A2 n° 07-161 du 31 juillet 2007

Un recteur d'académie a appelé l'attention de la direction des affaires juridiques sur l'utilisation par un assistant de service social de l'éducation nationale exerçant dans un établissement public local d'enseignement, de son véhicule personnel pour transporter un élève vers une structure de santé, un tribunal ou un autre service.

a) En remarque liminaire, il a été rappelé que la possibilité pour un assistant de service social de l'éducation nationale d'utiliser son véhicule personnel pour transporter un élève est en principe limitée aux situations d'urgence et de circonstances particulières.

Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage du véhicule personnel pour transporter un élève avaient été exposées par la circulaire ministérielle n° 79-311, 79-U-065 et 79-281-B du 26 septembre 1979 relative à l'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 35 du 4 octobre 1979, qui précisait que « pour transporter les élèves, il y a donc lieu de faire appel aux services de transporteurs professionnels ou d'utiliser les véhicules administratifs dans les conditions prévues pour cet emploi. En cas de maladie ou d'accident d'un élève, on s'adressera aux services publics prévus pour ces éventualités : service d'ambulances, police-secours, pompiers, transporteur public, ou, le cas échéant, véhicule de l'établissement. C'est dans l'hypothèse où aucun de ces

moyens n'est disponible que l'on fera appel, en cas d'urgence, à un véhicule personnel».

La note de service ministérielle n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter des élèves, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 10 du 13 mars 1986, bien que ne visant pas les personnels de santé ou sociaux, peut être également prise en considération par le chef de service autorisant un personnel social à utiliser son véhicule personnel pour transporter un élève. Ladite note de service rappelle que « *le recours à l'utilisation des véhicules personnels ne doit pas constituer une solution de facilité mais une mesure supplétive, utilisée en derniers recours, et donc, exceptionnellement, en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci* », ou d'absence d'un véhicule de service de l'établissement scolaire, voire des services académiques.

En définitive, et quelle que soit la qualité de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne), cette utilisation est subordonnée à une autorisation du chef de l'établissement fréquenté par l'élève, qui a autorité sur l'assistant de service social de l'éducation nationale affecté ou exerçant au sein de l'établissement et prend toutes mesures, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes (cf. a) et c) du 2° de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement) et de l'inspecteur d'académie sous l'autorité duquel se trouve le service départemental du service social de l'éducation nationale en faveur des élèves, ou de son délégué – le conseiller technique de service social responsable de service social départemental et conseiller technique de l'inspecteur d'académie – qui « *procède à l'encadrement des assistants sociaux de terrain* » (cf. b du 3. de la première partie « Le service social en faveur des élèves » de la circulaire ministérielle n° 91-248 du 11 septembre 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service social de l'éducation nationale modifiée par la circulaire n° 95-181 du 28 juillet 1995).

L'utilisation du véhicule personnel est également subordonnée à la condition d'assurance prévue à l'alinéa 5 de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État aux termes duquel « *[l'agent] doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles* ».

b) Le recteur d'académie interrogeait également la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour

un assistant de service social de l'éducation nationale de « *raccompagner un mineur à sa demande à un domicile autre que celui de ses parents* ».

Les dispositions de l'article 108-2 du code civil fixent le domicile du mineur non émancipé chez ses père et mère, ou chez celui des parents avec qui il réside au cas où les père et mère ont des domiciles distincts.

L'élève peut toutefois être accueilli hors du domicile parental en application des articles L. 227-1 à L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ou lorsque ses parents ont délégué par la voie d'un jugement tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un tiers, un établissement ou un service (cf. article 376 et s. du code civil)¹.

En dehors de ces hypothèses, l'élève mineur ne peut être reconduit chez un tiers sans l'accord de ses parents.

c) Enfin, la lettre du recteur d'académie portait également sur la possibilité pour un assistant de service social de l'éducation nationale d'utiliser son véhicule personnel pour transporter un élève « *déscolarisé* ».

Il n'est pas en principe possible pour un assistant de service social de l'éducation nationale de transporter dans son véhicule un mineur non inscrit dans un établissement scolaire dans la mesure où le champ d'intervention du service social concernant la population scolaire, mentionné à l'article L. 541-5 du code de l'éducation, « *recouvre l'ensemble des jeunes scolarisés dans les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés sous contrat. Il s'étend en premier lieu aux établissements du 2nd degré et, dans la mesure où les moyens des services le permettent, aux écoles. Il s'applique également aux jeunes en situation d'insertion professionnelle sous statut scolaire ainsi qu'à ceux qui relèvent d'une commission départementale d'éducation spéciale [dorénavant commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées]* » (cf. chapitre 1^{er} de la circulaire du 11 septembre 1991 précitée).

● **Professeur émérite – Initiation à la recherche réalisée dans le cadre de la préparation du master – Conditions particulières pour participer à l'enseignement en master (non)**
Lettre DAJ B1 n° 07-229 du 19 juillet 2007

1. En particulier, l'article L. 227-2 du code de l'action sociale et des familles concerne les cas où le mineur est confié par une mesure d'assistance éducative à un particulier ou un établissement en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

Une université s'interroge, d'une part, sur la possibilité pour un professeur d'université retraité non émérité de continuer à diriger des travaux de recherche entrepris sous sa direction alors qu'il était en activité, et d'autre part sur la faculté pour un maître de conférences non titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) en master.

1) Les travaux réalisés en 1^{re} et 2^{de} année de préparation du diplôme de master ne constituent pas à proprement parler des travaux de recherche, puisque selon l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, pris en application de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, seule la formation doctorale organisée au sein des écoles doctorales consiste en une formation à la recherche et par la recherche.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, la « rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels » ne relève que de « l'initiation à la recherche ».

2) L'admission à la retraite marque « la cessation définitive de fonctions qui entraîne la radiation des cadres et la perte de qualité de fonctionnaires » (art. 24 de la loi n° 83 -634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). À ce titre, elle marque la fin de l'activité normale du fonctionnaire. Dès lors, un retraité ne peut continuer à avoir une activité dans l'établissement.

Toutefois, une exception est prévue par l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Celui-ci énonce que « les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérité par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérités peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »

Il est donc nécessaire de bénéficier du titre de professeur émérité pour continuer à diriger des travaux de recherche conduisant à une thèse ou des séminaires. En dehors de cette exception, un enseignant-chercheur retraité ne peut diriger de travaux de recherche. Il ne peut pas non plus participer à la préparation de diplômes et notamment celui de master sauf s'il remplit les conditions prévues par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 qui permet à certains retraités d'être

recrutés en qualité d'agent temporaire vacataire. Mais un tel recrutement est impossible pour les enseignants chercheurs qui exerçaient antérieurement à la retraite dans l'établissement.

3) L'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ne fixe aucune condition particulière pour les enseignants chercheurs en activité participant à la formation des étudiants en master. Ils n'ont donc aucune obligation d'être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches.

● **Exercice de recours contre les actes des présidents d'universités – Distinction entre pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle**
Lettre DAJ B n° 57 du 4 juillet 2007

À l'occasion de l'examen d'un dossier contentieux concernant une université, la direction des affaires juridiques a pris connaissance du modèle de note accompagnant les décisions dont le président est l'auteur et qui mentionne les voies et délais de recours à rappeler à ce chef d'établissement les règles applicables en la matière.

Cette note indique s'agissant de la possibilité d'exercer un droit de recours hiérarchique : « Si vous estimez que la décision de l'administration est juridiquement contestable, vous pouvez former : [...] un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale à la direction des affaires juridiques [...] »

Cette formule ne paraît pas appropriée. En effet, en premier lieu, dans la majorité des cas, les décisions prises par un président d'université, chef d'un établissement public doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État, sont prises au nom de cet établissement et n'engagent pas l'État. Ces décisions sont susceptibles d'un contrôle de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 719-7 du code de l'éducation, sous la responsabilité du recteur d'académie, chancelier des universités.

Toutefois ce contrôle de tutelle ne saurait être confondu avec un pouvoir hiérarchique. La jurisprudence administrative considère en effet que, sauf texte exprès contraire, la tutelle n'emporte pas le pouvoir de donner des ordres aux dirigeants des établissements publics, ni de réformer leurs actes (CE, n° 48.753, 08.11.1961, COUTAREL, *Recueil Lebon*, p. 632).

Il conviendrait donc de supprimer la mention d'une possibilité de recours hiérarchique pour tous les actes pris au nom de l'établissement public (sauf dans l'hypothèse d'actes pris par une autorité subordonnée de l'établissement, comme un directeur de composante, et qui pourraient dans ce cas faire l'objet d'un recours

hiérarchique interne à l'établissement devant le président de l'université) et de la remplacer par une mention de la possibilité de signaler l'acte critiqué au recteur-chancelier en sa qualité d'autorité de tutelle. Les pouvoirs de recteur-chancelier se limitant à la possibilité, s'il a des doutes sur la légalité d'un acte, de le déferer au juge administratif dans les mêmes conditions de délai que pour le recours contentieux de droit commun, la saisine du recteur-chancelier n'a pas pour effet de prolonger les délais dont il dispose à cet égard.

En revanche, la demande ainsi présentée au recteur-chancelier, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre l'acte de l'université, a vraisemblablement pour effet, si l'on transpose la jurisprudence applicable au déferé préfectoral, de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le recteur-chancelier se prononcera sur ladite demande (CE, n° 80969, 25.01.1991, BRASSEUR, *Recueil Lebon*, p. 23). De surcroît, la saisine du recteur-chancelier, sur le fondement de l'article L. 719-7, par une personne qui s'estime lésée par une décision individuelle, n'a pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte et le refus du recteur de déferer cette décision au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (TA, LYON, n° 0303716-0402229, 12.04.2006, Mme CRUSET).

En second lieu, il est exact que, dans certains cas, le président d'une université est amené à prendre des actes au nom de l'État. Ces actes sont principalement ceux qui interviennent dans le cadre des arrêtés de délégation pris sur le fondement de l'article L. 951-3 du code de l'éducation en matière de recrutement ou de gestion des fonctionnaires et agents de l'État affectés à l'établissement. Dans un tel cas, un recours hiérarchique peut effectivement être exercé devant une autorité dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de l'éducation nationale, selon que le corps ou l'emploi en cause relève de l'un ou l'autre de ces deux ministres.

Il est nécessaire que cette possibilité de recours hiérarchique soit intégrée à la note présentant les voies et délais de recours. Toutefois, il convient alors de mentionner avec exactitude le service qui sera chargé d'instruire ce recours. Ce service n'est jamais la direction des affaires juridiques. Cette direction, conformément à l'article 11 du décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère, exerce « une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance » à l'endroit des services et des établissements et « représente le ministre devant les juridictions dans les instances ne relevant pas du contentieux des pensions ou de la compétence des

services déconcentrés ». Il ne découle pas des compétences ainsi définies une mission d'instruction des recours hiérarchiques. Dès lors, ceux-ci doivent être portés devant le service responsable de la gestion du corps ou de l'emploi considéré, qui est soit le recteur d'académie pour les corps dont la gestion est principalement déconcentrée, soit le directeur général des ressources humaines dans les autres cas.

● Présidence – Conseil scientifique – Formation restreinte

Lettre DAJ B1 n° 07-211 du 4 juillet 2007

Un président d'établissement d'enseignement supérieur s'interroge sur la possibilité de confier la présidence du conseil scientifique siégeant en formation restreinte pour examen de l'avancement à la première classe de deux professeurs des universités, à la première vice-présidente du conseil d'administration, comme le prévoient les statuts de l'université en cas d'empêchement des 1^{er} et 2nd vice-présidents du conseil scientifique.

L'article L. 952-6 du code de l'éducation énonce en effet que « *sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants chercheurs est reconnue par une instance nationale. L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière* ».

Il ressort de ces dispositions que seuls les représentants du corps des enseignants chercheurs sont habilités à donner leur avis sur la carrière de ces derniers. En l'espèce, il s'agit d'examiner la question relative à l'avancement à la 1^{re} classe de deux professeurs des universités.

Par ailleurs, l'article 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences énonce : « *L'avancement de la 2^e classe à la 1^{re} classe des professeurs des universités a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de professeur de 1^{re} classe, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est prononcé selon les modalités définies ci-dessous. L'avancement a lieu, d'une part, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités dans la limite des promotions offertes par dis-*

cipline sur le plan national, d'autre part, sur proposition du conseil scientifique dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues, sans que le nombre de ces promotions puisse être inférieur à celui des promotions prononcées préalablement sur proposition des sections du Conseil national des universités. »

Il est donc expressément prévu que le conseil scientifique examine la question de l'avancement à la 1^{re} classe de ces deux professeurs d'université.

En revanche, aucune disposition ne semble interdire de confier la présidence du conseil scientifique à la première vice-présidente du conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts de l'université. En effet, pour l'examen de l'avancement des deux professeurs d'université, seuls peuvent siéger au conseil scientifique des personnels de rang égal, ce qui semble être le cas en l'espèce puisque la vice-présidente est également professeure des universités.

Le Conseil d'État a en effet jugé que « la présence, lors de la délibération de la présidente de l'université, maître de conférences, était irrégulière au regard des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984, dès lors qu'elle n'était pas d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé ; que cette irrégularité a été de nature à entacher la procédure de consultation d'illégalité » (16.05.2001, DUPEYRAT, n° 210647).

Par ailleurs, l'article L 712-2 du code de l'éducation prévoit que le président de l'université préside les trois conseils.

À ce titre, et dans la mesure où les statuts de l'établissement prévoient que le vice-président assure, de manière générale, la suppléance du président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci, aucune disposition législative ou réglementaire ne semble s'opposer à la possibilité pour la vice-présidente du conseil d'administration de présider le conseil scientifique réuni pour l'examen des questions relatives à l'avancement des deux professeurs qui sont également vice-présidents de ce conseil.

● **Scolarisation des élèves intellectuellement précoces au lycée**

Courriel DAJ A1 du 29 juin 2007 adressé à un inspecteur général de l'éducation nationale

À l'occasion d'un différend survenu avec les parents d'un lycéen dont le comportement scolaire difficile était attribué par ceux-ci à l'absence de prise en compte dans sa scolarisation de sa précocité intellectuelle, la direction des affaires juridiques a apporté la réponse suivante.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 332-4 du code de l'éducation, « des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève ».

L'article D. 332-6 du code de l'éducation précise, quant à lui, qu'« à tout moment de la scolarité, une aide spécifique est apportée aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition du socle commun ou qui manifestent des besoins éducatifs particuliers. Elle prend notamment en compte les formes suivantes : [...]».

3° Des aménagements au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières. En accord avec les parents ou le représentant légal, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. Le cas échéant, ils peuvent bénéficier de toutes les mesures prévues pour les élèves qui rencontrent des difficultés... ».

Ces textes s'appliquent uniquement aux collèges. Des dispositions similaires concernant les écoles sont prévues par les articles L. 321-4 et D. 321-7 du code de l'éducation.

Le Conseil Constitutionnel, saisi de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, a notamment considéré que « les articles 27 (article L. 321-4 du code de l'éducation) et 31 (article L. 332-4 du même code) de la loi déferée disposent que, dans les écoles et collèges, des aménagements appropriés ou des actions particulières sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces, manifestant des aptitudes particulières [...] qu'en raison de la généralité des termes qu'ils emploient, ces articles font peser sur les établissements d'enseignement des obligations dont la portée est imprécise ; qu'il résulte cependant des travaux parlementaires qu'ils imposent des obligations non pas de résultat mais de moyens [...] » (décision n° 2005-512 DC).

La situation des élèves concernés fait l'objet d'un examen attentif par l'équipe éducative incluant, selon les cas, le psychologue scolaire ou le conseiller d'orientation-psychologue, les personnels de santé, les assistants de services sociaux, et associant les parents de l'élève (cf. circulaire n° 2004-015 du 27 janvier 2004 relative à la préparation de la rentrée 2004).

Par contre, aucun texte officiel en vigueur ne fait référence à la scolarité en lycée des élèves intellectuellement précoces.

Le rapport de M. Jean-Pierre Delaubier relatif à la scolarisation des élèves « intellectuellement précoces »

remis au ministre de l'éducation nationale au mois de janvier 2002 précise qu'au lycée « *les choix offerts à l'élève, à chaque niveau, doivent lui permettre de construire un itinéraire, un projet conforme à la fois à ses objectifs, à ses goûts, à ses aptitudes et à ses talents. Les filières et les spécialités offertes, les enseignements de détermination, l'ensemble des dispositifs optionnels, les "travaux personnels encadrés"* », mais aussi la présence de l'aide individualisée constituent un cadre particulièrement favorable pour répondre à la situation particulière des jeunes à « *fort potentiel* ».

Si la recommandation n° 1248 relative à l'éducation des enfants surdoués adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (session 1994) comporte des propositions adressées au Comité des ministres, dont l'application est du ressort des gouvernements, elles sont de simples invitations à adopter une ligne de conduite et n'ont pas à être transposées en droit français.

Il résulte de l'ensemble de ces textes que les lycées n'ont pas à mettre en place une organisation particulière au profit des élèves intellectuellement précoces.

Enfin, le rapport de M. Delaubier relatif à la scolarisation des élèves « *intellectuellement précoces* » souligne la difficulté d'une définition précise de ces enfants.

D'une manière générale, ce terme est utilisé pour désigner un enfant qui manifeste, dans un certain nombre d'activités, des possibilités, des aptitudes nettement supérieures à celles de la moyenne des enfants de son âge.

Si diverses approches sont utilisées pour repérer des indices de précocité intellectuelle (observations des parents sur le développement et le comportement de leur enfant, performances scolaires, constat des enseignants...), le seul outil communément admis pour délimiter ce groupe d'enfants est le quotient intellectuel (QI) déterminé à partir de batteries de tests tels que le *Wechsler Intelligence Scale for Children* (WISC).

2,3 % de la population scolaire pourrait être considérée comme intellectuellement précocement (QI supérieur à 130), soit environ 200 000 élèves entre 6 et 16 ans, âge de la scolarité obligatoire.

LA LOI SUR LES LIBERTÉS ET LES RESPONSABILITÉS DES UNIVERSITÉS

Rangé au rang des priorités du gouvernement, le projet de loi relatif aux libertés des universités a été élaboré dans des délais très brefs et dans le cadre d'une intense négociation avec la conférence des présidents des universités, les organisations syndicales représentatives des différentes catégories de personnels et les représentants des étudiants. Examiné lors de la session extraordinaire du mois de juillet 2007, le texte transmis au Parlement a écarté la possibilité, initialement prévue, d'une sélection dès la 1^{re} année du master. Par ailleurs, le texte n'a pas retenu le dispositif d'abord envisagé d'une adhésion facultative des universités au nouveau régime mais impose au contraire son application à chacune d'entre elles.

Le débat parlementaire fut rapide, l'urgence étant déclarée sur ce texte. Pour autant, il compléta sur des points importants le projet du gouvernement. La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités apporte des évolutions substantielles à l'organisation des universités telle qu'elle résultait de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 qui, sur ces points, n'avait jusqu'alors été modifiée qu'à la marge¹.

S'attachant à redéfinir les missions du service public de l'enseignement en y ajoutant expressément « l'orientation et l'insertion professionnelle », elle réforme en profondeur le fonctionnement institutionnel des universités. Elle élargit par ailleurs leurs attributions en introduisant des innovations majeures.

LA NOUVELLE ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DES UNIVERSITÉS

Le président (article L. 712-2 du code de l'éducation modifié par l'article 6 de la loi)

Son mode de désignation est totalement révisé. Auparavant élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire réunis en une assemblée, il est désormais élu par les seuls membres élus du conseil d'administration. Les conditions d'éligibilité sont plus souples puisque la nationalité française n'est plus requise et que peuvent candidater non seulement les enseignants chercheurs mais également les chercheurs, les professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités ou tous autres personnels assimilés.

Il est élu pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. La loi du 10 août 2007 synchronise la durée du mandat du président avec la durée du mandat des membres du conseil d'administration y compris dans le cas d'une interruption du mandat du président.

En permettant au président d'université de rester en fonction jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de 68 ans, l'article 13 de la loi apporte une dérogation à la limite d'âge de droit commun².

Il continue de présider les trois conseils³. La loi du 10 août 2007 renforce ses attributions notamment en matière de gestion de personnels en lui reconnaissant, à l'instar des directeurs d'instituts ou d'écoles internes, un « droit de veto » lui permettant par un avis défavorable motivé de s'opposer à une affectation dans son établissement qu'il s'agisse des personnels enseignants ou administratifs.

Les bénéficiaires d'une délégation de signature du président peuvent désormais être tout agent de catégorie A placé sous son autorité⁴.

1. Deux tentatives de révision importantes de la loi du 26 janvier 1984 ont échoué. Une loi votée par le Parlement en 1993 mais déclarée contraire à la Constitution assouplissait la possibilité d'instituer par décret des statuts dérogatoires en écartant les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 pour y substituer, établissement par établissement, des règles tout à fait différentes (DC n° 93-322 du 28 juillet 1993). Dix ans plus tard, un projet de loi sur l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, élaboré sur l'initiative de Luc Ferry, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, ne sera pas soumis à l'examen du parlement.

2. Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 prévoit en effet qu'« en l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement, la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'État est fixée à 65 ans ».

3. Il est ainsi le seul à siéger dans les trois conseils. Le 1^{er} alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation pose le principe de l'interdiction de siéger dans plus d'un conseil de l'université.

4. La loi étend également cette possibilité aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans ce qui permettrait de donner délégation, le cas échéant, à tout étudiant.

Le conseil d'administration (article L. 712-3 modifié par l'article 7 de la loi)

La composition du conseil d'administration est modifiée, le nombre des membres devant être compris entre vingt et trente. Dans l'hypothèse où le président n'est pas choisi parmi les membres du conseil, celui-ci comporte un membre supplémentaire.

La répartition entre les catégories de membres donne une importance légèrement plus grande aux personnalités extérieures qui doivent impérativement comprendre un représentant du conseil régional désigné par la région où est implantée l'université. À l'exception des personnalités extérieures, tous les membres du conseil sont élus.

L'article 11 de la loi qui modifie l'article L. 719-1 du code de l'éducation apporte des modifications aux modalités de désignation des membres élus. Le panachage qui permettait, pour l'élection des représentants du personnel, de remplacer le nom d'un candidat d'une liste par celui d'une autre liste est supprimé.

S'agissant de l'élection des représentants des enseignants chercheurs, les listes doivent assurer la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université⁵. La loi introduit par ailleurs une « *prime majoritaire* » pour la liste arrivée en tête. Celle-ci se voit attribuer la moitié des sièges à pourvoir ou, en cas de nombre impair de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir, les autres sièges étant répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil scientifique (article L. 712-5 modifié par l'article 8 de la loi)

Instance consultative pouvant « *émettre des vœux* », le conseil scientifique comporte une proportion légèrement plus élevée de représentants des étudiants de 3^e cycle.

Le conseil des études et de la vie universitaire (article L. 712-6 modifié par l'article 9 de la loi)

Il devient un organe consultatif qui « *élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions étudiantes en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* ».

Les composantes (articles L. 713-1 et L. 713-4 modifiés respectivement par les articles 14 et 15 de la loi)

La procédure de création des composantes est assouplie dans un sens traduisant l'autonomie accrue de l'établissement. Les unités de formation et de recherche

ne sont plus créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur mais par délibération du conseil d'administration de l'université.

Quant à la création des écoles ou instituts internes⁶, elle relève désormais d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et non plus d'un décret.

Le comité technique paritaire (article L. 951-1-1 introduit par l'article 16 de la loi)

En dépit de l'obligation juridique résultant de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui impose la création de comités techniques paritaires « *dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial* », ces comités n'ont pas été institués dans les universités. Pour justifier leur absence, l'intervention d'autres organes était avancée : le conseil d'administration, la commission paritaire d'établissement compétente avant la loi du 10 août 2007 « *pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des services* » (article L. 953-6 du code de l'éducation) et le comité d'hygiène et de sécurité.

La loi prévoit donc la mise en place de comités techniques paritaires dans les universités par délibération du conseil d'administration. Il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'université⁷.

Les délais de mise en œuvre de ce nouveau cadre institutionnel sont fixés par la loi (articles 43 et 44 de la loi). Ainsi, la composition du nouveau conseil d'administration doit être arrêtée par le conseil d'administration « *sortant* » dans les six mois qui suivent la publication de la loi. À défaut, le premier conseil d'administration élu conformément aux dispositions de la loi comprend vingt membres.

Quant à l'élection du conseil d'administration composé conformément à l'article L. 712-3 modifié, elle doit intervenir au plus tard dans un délai d'un an à compter

5. Les grands secteurs de formation mentionnés par le quatrième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation modifié sur ce point par la loi du 11 août 2007 sont « les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé ».

6. Il s'agit des composantes de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

7. Les attributions de la commission paritaire d'établissement sont en conséquence modifiées (II de l'article 16 de la loi qui modifie le 5^e alinéa de l'article L. 953-6).

de la publication de la loi. Le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire sont renouvelés au moment de l'élection du nouveau conseil d'administration. Ce délai n'est reporté de six mois que pour les universités qui avaient décidé avant la publication de la loi de se regrouper dans une université unique et dont le processus sera achevé avant le début de l'année 2009⁸.

La loi précise enfin que les présidents en exercice en fonction au 1^{er} septembre 2007 peuvent être maintenus en fonction jusqu'au terme de leur mandat ou, si celui-ci survient avant cette date, dans la limite d'un an, jusqu'à la désignation de leur successeur.

LES NOUVELLES COMPÉTENCES DES UNIVERSITÉS

À côté de ce volet institutionnel, la loi accroît l'autonomie des universités en élargissant les compétences qu'elles peuvent exercer directement et non au nom de l'État. Le renforcement de leurs compétences se déroule en plusieurs temps. Certaines compétences sont acquises immédiatement, dès l'entrée en vigueur de la loi sous réserve, le cas échéant, des textes d'application nécessaires. D'autres sont subordonnées à l'installation par l'université d'un conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de la loi. Enfin, les universités disposent d'un délai de cinq ans pour s'approprier des compétences nouvelles majeures en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines.

Les compétences immédiatement confiées aux universités

Pour disposer de davantage d'autonomie dans la **gestion du patrimoine mobilier** et immobilier mis à leur disposition par l'État, les universités⁹ ont la possibilité de demander le transfert de la pleine propriété de ces biens. Ce transfert leur permet ainsi d'assurer la totalité des actes de gestion et d'aliénation prévus par le code général de la propriété des personnes publiques¹⁰, y compris en cédant à un tiers des droits réels sur le bien. Ce transfert intervient à titre gratuit. En tant que de besoin, une convention peut être conclue entre l'État et l'établissement pour mettre le bien en sécurité. Les biens des collectivités territoriales mis à disposition des établissements ne sont pas concernés par cette procédure.

Le transfert des biens de l'État tel qu'il est prévu par l'article L. 719-14 du code de l'éducation inséré par l'article 32 de la loi, va donc bien au-delà de ce que prévoit le 2nd alinéa de l'article L. 762-2. Ce dernier donne simplement aux établissements un pouvoir d'uti-

lisation des biens mis à disposition par l'État mais en leur refusant toute compétence en matière d'affectation et de disposition et donc en matière de désaffectation et de déclassement en vue d'une cession.

La modification de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (article 22 de la loi) permet au président d'université ou de tout autre établissement public d'enseignement supérieur de **recruter des étudiants** « notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèques ». Les missions confiées aux étudiants ainsi recrutés devront être en lien avec l'accueil des nouveaux étudiants, l'animation de la vie des établissements et les activités d'aide à l'insertion professionnelle. L'étudiant doit être inscrit en formation initiale. Le recrutement doit prendre en compte les résultats académiques et la situation sociale des candidats

Cette possibilité est subordonnée à un décret d'application qui précisera notamment la durée des contrats, le volume annuel d'heures de travail, la procédure de sélection des candidatures, le régime de la rémunération, de droits sociaux et de protection sociale applicable.

Pour encourager le mécénat au bénéfice des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et proposer des solutions juridiques plus souples, le législateur crée deux nouveaux types de fondations¹¹ : la fondation universitaire¹² et la fondation partenariale¹³.

Les **fondations universitaires** qui sont créées au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ne sont pas dotées de la personnalité morale mais jouissent de la plénitude des règles relatives aux fondations d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

8. Cette disposition issue d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, concerne essentiellement les universités de Strasbourg.

9. Cet article s'applique à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

10. L'article L. 719-4 du code de l'éducation modifié par l'article 33 de la loi précise à ce titre que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent disposer des ressources provenant de la vente de biens.

11. Le législateur avait déjà innové dans la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche en créant les fondations de coopération scientifique dont la principale caractéristique est de pouvoir être composées que de fondateurs publics et financées exclusivement par des fonds publics.

12. Article L. 719-12 du code de l'éducation (article 28 de la loi).

13. Article L. 719-13 du code de l'éducation (article 28 de la loi).

Les établissements peuvent abriter une ou plusieurs de ces fondations. Leur autonomie financière est affirmée par la loi.

Elles sont créées par une délibération du conseil d'administration de l'établissement qui fixera, dans les statuts de la fondation, les règles particulières de fonctionnement de celle-ci. Un décret en Conseil d'État doit notamment préciser la composition du conseil de gestion qui associera des représentants de l'établissement, des fondateurs et des personnalités qualifiées, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'État, contrôle nécessaire en raison des avantages fiscaux substantiels attribués aux fondateurs et aux donateurs et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation¹⁴. Aucune fondation universitaire ne peut être créée avant l'intervention de ce décret.

Introduites dans la loi sur l'initiative des sénateurs, les **fondations partenariales** sont dotées de la personnalité morale et leur régime juridique est comparable à celui des fondations d'entreprise, notamment en ce qui concerne leur création et leur gestion. Elles sont donc approuvées par arrêté préfectoral et leur dotation est consommable. Dotées d'une personnalité morale distincte de celles de ses fondateurs, leur gestion administrative et financière sera totalement indépendante de celle de l'université qui en sera à l'origine. Les règles de droit privé s'appliqueront en matière financière et patrimoniale et leurs salariés relèveront du code du travail.

À la différence des fondations d'entreprise¹⁵ qui ne peuvent être créées que par des sociétés civiles ou commerciales, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des coopératives, des institutions de prévoyance ou des mutuelles, elles peuvent compter parmi leurs fondateurs directs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Autre différence substantielle, le financement de leurs activités pourra bénéficier de legs et des dons.

La loi ne prévoyant pas de textes réglementaires, des fondations partenariales peuvent être créées dès à présent.

Diverses **mesures fiscales** encouragent également le mécénat au profit des établissements publics d'enseignement supérieur. Ainsi, les versements faits par les particuliers ou les entreprises au profit de fondations universitaires ou de fondations partenariales donnent lieu, dans les limites fixées par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts¹⁶, à des réductions d'impôt (article 29 de la loi). La procédure d'agrément des établissements d'enseignement supérieur pouvant recevoir des versements ou des dons déductibles est supprimée (article 38 de la loi).

Les compétences qui ne peuvent être exercées qu'après l'installation du nouveau conseil d'administration

L'intervention d'un **comité de sélection** se substituant à la commission de spécialistes modifie la procédure de recrutement des enseignants chercheurs (article L. 952-6-1 du code de l'éducation inséré par l'article 25 de la loi). Un comité de sélection est constitué par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants chercheurs, des chercheurs et personnels assimilés dès qu'un poste est créé ou déclaré vacant. Il examine les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par le Conseil national des universités.

Conformément au principe d'indépendance des enseignants chercheurs, le comité de sélection est composé d'enseignants chercheurs et de personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Pour réduire la tentation du localisme, la loi exige que la moitié au moins des membres le composant soient extérieurs à l'établissement.

Il transmet un avis motivé au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé lequel adresse au ministre le nom ou la liste classée par ordre de préférence des candidats retenus.

La procédure de recrutement spécifique des professeurs, par concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur, dans les disciplines juridiques, politiques et économiques n'est pas remise en question par l'article L. 952-6-1.

Tant que l'université n'a pas procédé à l'installation de son nouveau conseil d'administration, la procédure de recrutement faisant intervenir les commissions de spécialistes demeurent applicables.

14. En effet, à l'instar des fondations de coopération scientifique et à la différence du droit commun des fondations d'utilité publique, les nouvelles fondations abritées devraient pouvoir utiliser à la réalisation de leurs objectifs non seulement les fruits de la dotation, mais aussi, dans des proportions et des conditions à déterminer, la dotation elle-même.

15. Les articles 19 à 19-13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat fixent le régime des fondations d'entreprise.

16. L'article 200 limite la réduction d'impôt sur le revenu à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable. Quant à l'article 238 bis, il plafonne la réduction d'impôt sur les sociétés à 60 % du montant des versements effectués dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

En supprimant le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 qui dispose qu'à l'exception des personnels recrutés dans le cadre des services d'activités industrielles et commerciales, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel « ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres », l'article 19 de la loi permet aux établissements de **recruter à durée indéterminée** dans les cas prévus par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État¹⁷.

Cette modification n'est cependant applicable qu'aux universités qui auront procédé à l'élection de leur nouveau conseil d'administration. Le deuxième alinéa de l'article L. 951-2 devra donc être considéré comme abrogé un an après la publication de la loi, ce qui correspond au délai pour adopter les nouvelles règles d'organisation des universités.

Les « responsabilités et compétences élargies »

Sous cette dénomination, la loi désigne les compétences dont les universités peuvent demander le bénéfice par délibération du nouveau conseil d'administration composé conformément aux dispositions de la loi. Cette délibération doit être approuvée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget qui apprécie la capacité de l'université à exercer ces compétences (article L. 712-8 du code de l'éducation inséré par l'article 18 de la loi). Toutefois, au terme d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi, soit le 11 août 2012, ces compétences s'appliqueront de plein droit à toutes les universités.

Les universités dont la demande aura été acceptée se verront attribuer par l'État dans le cadre du contrat pluriannuel d'établissement un **budget global** qui incorpore, en plus des crédits de fonctionnement et des crédits d'investissement, la masse salariale correspondant à la rémunération des agents de l'État qu'elles emploient. La part de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer aux nouvelles catégories d'agents contractuels que l'établissement peut recruter est encadrée par l'article L. 712-9 du code de l'éducation (article 18 de la loi). Celui-ci dispose en effet que « le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3 ».

L'article L. 712-9 impose que l'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et qu'il mette en œuvre des ins-

truments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial, un décret devant en préciser les modalités.

S'agissant de la **gestion des ressources humaines**, l'université disposera de compétences nouvelles.

Selon l'article L. 954-1 du code de l'éducation (inséré par l'article 19), il appartient au nouveau conseil d'administration de définir « les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions » qui peuvent leur être confiées. Cette modulation est bornée puisqu'elle doit intervenir dans le respect des statuts des personnels concernés et ne doit pas compromettre la continuité des missions d'enseignement de l'établissement.

Le président devient responsable de l'attribution des primes aux personnels ainsi que le prévoit l'article L. 954-2 (article 19 de la loi). Celui-ci autorise également le conseil d'administration à créer des dispositifs d'intéressement destinés à améliorer la rémunération des personnels.

La loi permet au président de recruter de nouvelles catégories d'agents contractuels pour « occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A » ou « pour assurer [...] des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche » (article L. 954-3 inséré par l'article 19). Ces derniers qui sont nécessairement recrutés sur des emplois de catégorie A le sont après avis du comité de sélection qui ne lie pas le président.

Cette nouvelle catégorie de personnels d'enseignement et de recherche n'écarte pas la possibilité de recrutement dans les catégories existantes : enseignants associés, attachés temporaires d'enseignement et de recherche, allocataires de recherche...

Les autres mesures contenues dans la loi

Pour mettre en œuvre la mission d'orientation et d'insertion professionnelle désormais confiée aux universités, un dispositif d'information et d'orientation doit être proposée aux étudiants lors de leur préinscription. Chaque université doit par ailleurs se doter d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants chargé de diffuser des offres de stages et d'emploi en lien avec les formations dispensées par l'établissement. Il doit également aider les étudiants dans leur recherche de premier emploi (article 21 de

17. Cette disposition concerne notamment les agents contractuels recrutés à temps incomplet pour une quotité inférieure à 70 %.

la loi introduisant l'article L. 611-5). Les établissements sont tenus de rendre publique des statistiques sur les indicateurs de réussite aux examens et d'insertion professionnelle (article 20 de la loi complétant l'article L. 612-1).

Poursuivant la construction, dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, d'une architecture des études fondées sur les trois grades de licence, master et doctorat, l'article 35 de la loi modifie l'article L. 612-1 du code de l'éducation pour faire coïncider ces grades avec les 1^{er}, 2^e et 3^e cycles.

La loi établit clairement une distinction entre la Conférence des présidents d'université et la Conférence

des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs d'écoles d'ingénieurs¹⁸. Ces conférences cessent d'être présidées de plein droit par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et ont la possibilité de se constituer en association.

Éric LAURIER

18. Cette dénomination concerne la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs.

TEXTES OFFICIELS

- **Conseil supérieur de l'éducation – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Décret n° 2007-1346 du 12 septembre 2007 relatif au Conseil supérieur de l'éducation, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et portant modification de la partie réglementaire du code de l'éducation
JORF du 14 septembre 2007

L'article 1^{er} fait passer de 8000 € à 10000 € le montant maximum des décisions de règlement amiable qui relèvent de votre compétence en application de l'article R. 222-36 du code de l'éducation. Ce nouveau seuil est immédiatement applicable.

Les articles 2 à 4 apportent quelques modifications aux dispositions relatives au Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire et au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire. Les modifications visent à simplifier les conditions de fonctionnement de ces deux juridictions spécialisées et à conforter leur indépendance. Il est notamment prévu que le CSE statuant en matière contentieuse et disciplinaire sera désormais convoqué, comme le CNESER disciplinaire, par son président et non par le ministre. Il est également prévu que ces deux juridictions notifient elles-mêmes leurs décisions.

L'article 5 réserve au ministre, conformément à l'article R. 432-4 du code de justice administrative, le pouvoir de former un pourvoi en cassation au nom de l'État contre les décisions juridictionnelles rendues en appel par le CNESER disciplinaire.

- **Obligations de service du personnel enseignant du 2nd degré**

Décret n° 2007-1295 du 31 août 2007 abrogeant le décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets n° 50-581, n° 50-582 et n° 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers
JORF, 1^{er} septembre 2007

Conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret du 31 août 2007, l'abrogation du décret du 12 février 2007 implique le rétablissement dans leur rédaction en vigueur à la date de publication dudit décret, le 13 février 2007, des décrets suivants :

- décrets n° 50-581, n° 50-582 et n° 50-583 du 25 mai 1950 susmentionnés ;
- décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré ;
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

ERRATUM

LIJ 117 – juillet-août-septembre 2007

Pages 4 et 16, une erreur s'est glissée dans notre référence.

À la place de :

- **Refus de protection juridique des fonctionnaires – Légalité (non) – Faute personnelle détachable du service (non) – Condamnation pénale (oui)**

TA, NANTES, 20.04.2007, M. X c/ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0402318

Lire :

- **Refus de protection juridique des fonctionnaires – Légalité (non) – Faute personnelle détachable du service (non) – Condamnation pénale (oui)**

TA, NANTES, 26.04.2007, M. X c/ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 03964

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2008)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2007)

BILAN DU CONTENTIEUX DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2577

